

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE À UNE
OPTION D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR
N'ÉMETTANT PAS DE RADIOFRÉQUENCES

DOSSIER : R-3788-2012

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Me LOUISE ROZON
Me RICHARD LASSONDE

AUDIENCE DU 15 JUIN 2012

VOLUME 3

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me HÉLÈNE BARRIAULT
procureure de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
Me MARIE-JOSÉE HOGUE
Me DOMINIQUE MÉNARD
procureurs de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ);

Me ÉRIC DAVID
procureur de Option consommateurs (OC);

Me JACYNTHE LEDOUX
procureure de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me RICHARD BERTRAND
Me LOUISE-HÉLÈNE GUIMOND
procureurs de Syndicat des employés-e-s de
techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-
Québec, section locale 2000 et Fonds de solidarité
des travailleurs du Québec (SCFP-FTQ);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs et de
Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec (UC/RNCREQ);

Me STEVE CADRIN
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	6
PRÉLIMINAIRES	7
PREUVE DE UC ET RNCREQ	
PAUL PAQUIN	
DOMINIC THIFFAULT	
INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD	9
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DENIS FALARDEAU	30
INTERROGÉS PAR Me RICHARD LASSONDE	33
INTERROGÉ PAR Me LOUISE ROZON	40
INTERROGÉS PAR LA PRÉSIDENTE	44
PREUVE DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS	
MOUNIR GOUJA	
INTERROGÉ PAR Me STÉPHANIE LUSSIER	54
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DENIS FALARDEAU	63
INTERROGÉ PAR Me LOUISE ROZON	65
RÉINTERROGATOIRE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER	69

PREUVE DE LA FCEI

ANTOINE GOSSELIN

INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL	71
INTERROGÉ PAR Me LOUISE ROZON	73
INTERROGÉ PAR LA PRÉSIDENTE	74

PREUVE DU GRAME

NICOLE MOREAU

INTERROGÉE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	82
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DENIS FALARDEAU	103
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me MARIE-JOSÉE HOGUE	106
INTERROGÉE PAR LA PRÉSIDENTE	120
RÉINTERROGÉE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	121

PREUVE DE OPTION CONSOMMATEURS

JULES BÉLANGER

INTERROGÉ PAR Me ÉRIC DAVID	123
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MARIE-JOSÉE HOGUE	134
LA PRÉSIDENTE	140



LISTE DES PIÈCES

	PAGE
C-UC-RNCREQ-0017 SmartMeter Opt-Out Program .	13
C-UC-RNCREQ-0018 HQD-3, Document 2, page 28 de 37 dans le dossier R-3770-2011	24
C-UC-RNCREQ-0019 HQD-4, Document 11, page 16 de 34 dans le dossier R-3770-2011	24
C-ACEFO-0014 : Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international - 29 mai 1972 -C(72)128	59
C-GRAME-0011 : Terms & Conditions - Central Maine Power Company - Section 33 Residential Electricity Lifeline Program	102
C-OC-0014 : Curriculum vitae de M. Jules Bélanger	123

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce quinzième (15e) jour du
mois de juin :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du quinze (15) juin
deux mille douze (2012), dossier R-3788-2012,
demande de modification des tarifs et conditions de
distribution d'électricité relative à une option
d'installation d'un compteur n'émettant pas de
radiofréquences. Poursuite de l'audience.

LA PRÉSIDENTE :

Je m'excuse, Madame la Greffière, d'avoir avancé un
petit peu trop tôt. Maître Ledoux, vous avez des
commentaires?

Me JACYNTHÉ LEDOUX :

Bonjour, Madame la Présidente. Jacynthe Ledoux pour
le ROEÉ. C'est simplement pour vous indiquer qu'à
partir de lundi, maître Franklin Gertler va
reprendre le flambeau, et il m'a indiqué que, bien
qu'on ait annoncé une plaidoirie écrite, il
préférait une plaidoirie orale si ça vous
convient, donc une trentaine de minutes.

LA PRÉSIDENTE :

Je n'ai pas de difficulté avec la plaidoirie orale.
C'est mercredi. Voilà!

Me JACYNTHÉ LEDOUX :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je vois maître David s'approcher. Puisqu'on est dans les questions d'intendance, je voulais juste indiquer que, finalement, on va plaider oralement également. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup. Maître Sicard, je pense que c'est à vous.

PREUVE DE UC ET RNCREQ

Me HÉLÈNE SICARD :

J'hésite à me lever. Bon. Alors bonjour. Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs et le RNCREQ dans ce dossier. Nous avons comme témoins, et les curriculum ont été déposés, monsieur Dominic Thiffault qui est analyste interne à UC qui va vous faire une présentation, celle de la partie 2, et monsieur Paul Paquin. Je vais demander à madame la greffière d'assermenter les témoins.

L'AN DEUX MILLE DOUZE (2012), le quinzième (15e) jour de juin, ONT COMPARU :

PAUL PAQUIN, analyste externe pour UC et RNCREQ,
ayant son adresse d'affaires au 1685, rue Séguin,
Brossard (Québec);

DOMINIC THIFFAULT, analyste interne à l'Union des
consommateurs, ayant son adresse d'affaires au
6226, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec) ;

LESQUELS, après avoir fait une affirmation
solennelle, déposent et disent :

INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Q. [1] Je vais débiter avec monsieur Thiffault.

Monsieur Thiffault, c'est votre premier témoignage
devant la Régie. Question technique, et c'est de ma
faute, je ne vous ai pas informé. Vous avez un
micro devant vous.

M. DOMINIC THIFFAULT :

R. Oui.

Q. [2] Il faut appuyer sur « push » et voir la petite
lumière verte s'allumer quand vous parlez, et
parlez près du micro que tout le monde puisse bien
vous entendre. Je m'excuse de ne pas l'avoir...

Voilà! Alors, Monsieur Thiffault, avez-vous préparé
ou fait préparer ce qui a été déposé comme mémoire

2, pi e C-UC-RNCREQ-0010 et est-ce que vous adoptez ce document comme votre preuve?

R. Oui.

Q. [3] Avez-vous des modifications   y apporter?

R. Non, aucune.

Q. [4] Merci. Maintenant monsieur Paul Paquin.

Bonjour. Avez-vous pr epar  ou fait pr eparer sous votre contr ole la pi e que nous avons appel e m emoire (partie 1), qui est la pi e C-UC-RNCREQ-007 et adoptez-vous ce document comme votre t emoignage et votre preuve?

M. PAUL PAQUIN :

R. Oui.

Q. [5] Avez-vous des modifications   y apporter?

R. Non.

Q. [6] Alors, Monsieur Thiffault, je vous demanderais de d ebuter la pr esentation par la pr esentation de votre preuve. Merci.

M. DOMINIC THIFFAULT :

R. Merci, Ma tre Sicard. Bonjour, Madame la Pr esidente, mesdames et monsieur les r egisseurs. Bonjour   tous. Tel qu'indiqu  dans la preuve de UC-RNCREQ, la n ecessit  d'avoir une option de retrait n'est pas remise en question puisque, pour nous, elle est essentielle et incontournable.

relativement   l'implantation du projet LAD, sous r  serve  videmment que celui-ci soit approuv  par la R  gie. Nous nous questionnons plut t sur les diverses modalit s de l'option de retrait telle que propos e par le Distributeur.

UC-RNCREQ sont particuli rement pr occup s par le poids relatif que repr senteraient les d penses li es   l'installation d'un compteur non communicant et   sa lecture mensuelle pour les m nages, particuli rement pour les m nages   faible revenu et les m nages   budget modeste. De plus, on constate via les observations d pos es, tant au dossier 3770 que 3788, une r sistance sociale face   la technologie du projet LAD.

UC-RNCREQ est donc d'avis qu'une  tude plus approfondie de cette r sistance devrait  tre effectu e dans le cadre des projets pilotes ou ind pendamment de ceux-ci, par exemple par le biais de sondages, afin de cibler : 1) le nombre de clients d sirent l'option de retrait et; 2) le niveau d'information ou encore la qualit  de l'information concernant le projet LAD que la client le poss de; enfin, pour savoir aussi combien de m nages   faible revenu et   budget modeste d sirent se pr valoir de l'option de retrait et

pour quelle raison.

9 h 40

Donc les frais tel que propos   par Hydro-Qu  bec nous apparaissent non fond  s et je vous inviterais    ce moment-ci au niveau du justificatif    vous r  f  rer    mon coll  gue Paul Paquin qui fera la deuxi  me partie de cette pr  sentation.

Toutefois si la R  gie d  ciderait d'acc  der    la demande du Distributeur, UC-RNCREQ demande    la R  gie d'ordonner au Distributeur de pr  voir un tarif r  duit afin de rendre accessible aux m  nages    faibles revenus et aux m  nages    budgets modestes, l'option de retrait.

Le tout comme il a   t   d  cid   par certains distributeurs aux   tats-Unis dont ceux r  glement  s par les   tats de la Californie et du Maine.    cet effet, Ma  tre Sicard poss  de un document    vous remettre.

Q. [7] Alors si je comprends bien vous voulez joindre    votre pr  sentation ce document que je transmets    ma consoc  ur. Alors qu'est-ce qu'il indique ce document, Monsieur Thiffault?

R. Alors la premi  re page c'est une page Internet de Pacific Gas and Electric en Californie qui fait donc le comparatif entre les frais initiaux de

soixante-quinze dollars (75 \$) pour la client ele voulant se pr evaloir de l'option de retrait et les frais initiaux de dix dollars (10 \$) pour la client ele admissible au programme CARE dans l' Etat de Californie et les frais de rel eve  galement. Donc les frais de rel eve de cinq dollars (5 \$) pour les adh erents au programme CARE.

Et dans le, sur la deuxi eme page pour l' Etat du Maine, on voit  galement un programme similaire, mais pour, propre   l' Etat du Maine, o    ce moment-ci pour ceux qui sont  ligibles ils ont droit   cinquante pour cent (50 %).

Q. [8] O.K. On retrouve cette information, si je ne me trompe pas, confirmez-le, au deuxi eme paragraphe de la deuxi eme page pour ce qui est de l' Etat du Maine, le comparatif des co ts, m nages   faibles revenus?

R. C'est exact.

Q. [9] Et les gens normaux ou pas, excusez, pas normaux, mais les gens qui ont des revenus plus  lev es. Alors ce document serait d pos , je m'excuse   tout le monde pour ce lapsus, C-UC-RNCREQ-0017.

Vous pouvez continuer, Monsieur Thiffault?

R. Merci, Maître Sicard. Finalement concernant la solution technique du compteur électronique non communicant, UC-RNCREQ conclut à l'issue de son propre balisage qu'Hydro-Québec serait le seul distributeur dans toute l'industrie nord-américaine à offrir ce choix comme solution technique.

De plus, j'aimerais attirer l'attention de la Régie sur le fait que parmi les distributeurs balisés par UC-RNCREQ et réglementés sensiblement de la même manière qu'Hydro-Québec offrant une option à moindre, à frais moindres pour leurs clients, notamment Pacific Gas and Electric, Southern California Edison, Central Maine Power et San Diego Gas and Electric.

Les solutions techniques retenues dans l'immédiat sont respectivement le compteur électromécanique, le compteur électronique à faible radiofréquence ou encore, comme il a été prononcé en audience ici, le AMR ou « drive by » ou encore le compteur de nouvelle génération, mais avec la carte émettrice désactivée ou encore comme ils appellent aux États-Unis le « Radio off ».

Donc en audience le contre-interrogatoire

par différents intervenants du Distributeur semble indiquer que la solution « Radio off », qui pourtant présenterait selon nous des avantages, ne serait pas encore disponible technologiquement.

Nous croyons que la prudence et le souci d'efficacité demanderait donc que pour le moment on conserve les compteurs à faible radiofréquence de type électronique, les « drive by » et les compteurs électromécaniques qui occupent actuellement le parc de compteurs, et ce, afin de donner l'option d'aller chercher la technologie du « Radio off », lorsque celle-ci sera largement opérationnelle dans l'industrie.

Donc en conclusion concernant les conditions de service, UC-RNCREQ propose que le texte de l'article 10.4 tel que proposé à HQD-1, Document 1, page 17, des conditions de service proposés par Hydro-Québec soit modifié par retrait de l'alinéa numéro 1 et je cite, ouvrez les guillemets, « Hydro-Québec a accès à l'appareillage de mesurage », fermez les guillemets.

La raison pour laquelle nous souhaitons le retrait de cet alinéa et que cette condition est déjà couverte ailleurs aux conditions de services, c'est l'article 13.1. Selon nous son ajout dans le

cadre sp ecifique de l'option de retrait ne pourrait que porter  a confusion.

Deuxi eme point. Modification de l'alin ea num ero 3 :

Le client n'a re u aucun avis d'interruption en vertu des paragraphes 1  a 4 du second alin ea de l'article 12.3 au cours des vingt-quatre (24) derniers mois.

Et nous souhaitons que cela soit remplac e par :

Le client n'a pas re u plus d'un avis d'Interruption de service en vertu des paragraphes 1  a 4 du second alin ea de l'article 12.3 au cours des vingt-quatre (24) derniers mois et il est  a jour dans le paiement des factures  echues.

Parce qu'il est important de noter ici c'est qu'on comprend ce que le Distributeur nous affirme qu'il veut se pr emunir ou se prot eger contre les clients r ecidivistes, mais nous croyons ici  a l'interne,  a l'Union des consommateurs et  a RNCREQ, que une « bad luck »  a peut arriver et qu'une personne peut avoir re u un avis d'interruption et il faut lui laisser la chance

pour le motif que nous ne regardons pas d'adh  rer   
l'option de retrait    ce moment-ci.

9 h 46

Troisi  me modification, modification de
l'alin  a 4. Donc, si un avis d'interruption de
service est transmis par Hydro-Qu  bec en vertu des
paragrapes 1    4 du second alin  a de l'article
12.3 relativement    l'abonn   vis  , Hydro-Qu  bec
peut, sans autre avis, proc  der    l'installation de
l'appareillage de mesurage qu'elle d  termine. Et
nous souhaitons le remplacement de cet alin  a par :

Si un avis d'interruption de service
est transmis par Hydro-Qu  bec alors
que le client b  n  ficie d'un compteur
sans   mission radiofr  quences pour
l'un des motifs contenu aux conditions
de service, par exemple, le non-acc  s
ou le non-paiement, retard de
paiement, Hydro-Qu  bec peut, apr  s
avoir donn   un avis de quinze (15)
jours pour permettre le paiement des
montants en retard, de conclure une
entente de paiements ou de donner
l'acc  s au compteur, proc  der   
l'enl  vement du compteur sans

radiofr equences et   son remplacement
par le compteur de nouvelle
g n ration, si la cause de l'avis
d'interruption n'a toujours pas  t 
r gl e.

Merci de votre attention.

Q. [10] Je vous remercie, Monsieur Thiffault.

Monsieur Paquin, je vous inviterais  
proc der   votre pr sentation.

M. PAUL PAQUIN :

R. Oui. Bonjour, Mesdames et Messieurs les R gisseurs.

Alors, conform ment   vos directives, je ne
r p terai pas le contenu de la preuve qui a d j 
 t  d pos e par UC/RNCREQ, mais j'y apporterai
quelques compl ments et clarifications.

A titre de pr ambule, voici quelques
 nonc s de base qui ont guid  notre d marche.
D'abord, nous consid rons que l'option de retrait
fait suite   une d cision de la R gie et on doit la
consid rer comme faisant partie int grante du
projet LAD. Il s'agit d'une option qui est l gitime
et non d'un caprice ou d'une fantaisie.

Le principe de l' tablissement des tarifs
est de d finir les co ts suppl mentaires - deuxi me
 nonc  de base - le principe est de d finir les

co  ts suppl  mentaires qui seraient occasionn  s par l'option par les clients qui choisissent l'option - quand je dis l'option, c'est l'option de retrait,   videmment - par rapport au sc  nario IMA. Je dis sc  nario IMA, quand je vais dire   a, c'est toujours le sc  nario de compteur intelligent, pour bien qu'on se comprenne.

Le troisi  me   nonc  , il ne s'agit pas d'  tablir un tarif dissuasif, parce que si on mettait un tarif dissuasif,   a viendrait dire que l'option serait uniquement th  orique.

Enfin, le dernier   nonc  , l'activit   de rel  ve des compteurs, ce n'est pas une activit   accessoire et ponctuelle, mais c'est une activit   fondamentale, obligatoire et continue.

Alors, selon les informations obtenues en audience, la preuve de l'UC/RNCREQ reste inchang  e. Cependant, on veut relever quelques   l  ments qui viendraient compl  ter notre preuve.

En ce qui concerne les frais initiaux de mesurage, il y a deux aspects    traiter, soit la valeur des frais et l'application de ces frais.

Relativement    l'application de ces frais, nous avons consid  r   les cas suivants. Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle habitation ou dans le cas de

remplacement d'un compteur, nous considérons qu'il n'y a pas de frais supplémentaires d'installation. En effet, dans ces cas, le Distributeur doit, de toute façon, se rendre chez le client pour changer le compteur. Alors, installer un compteur intelligent ou un autre type de compteur, ça ne fait pas de différence. D'ailleurs, il le dit, il n'y a pas de différence de coût entre l'installation d'un compteur de quelque type que ce soit. Donc, il n'y a pas de différentiel de coûts dans ces cas-là. Il ne devrait pas y avoir de frais d'installation initiale dans ces cas-là.

Dans d'autres cas, il y a d'autres considérations aussi à prendre en compte. Comme il a été mentionné en audience, il a été confirmé ici, à l'audience du 14 juin - je n'ai pas encore la page exacte parce que je n'ai pas encore les notes sténos - il a été confirmé qu'il y avait quelques huit cent mille (800 000) clients qui verraient leur installation réalisée par les ressources du Distributeur et, pour ces clients, les frais d'installation seraient au minimum cent vingt et un dollars et quatre-vingts (121,80 \$), soit les frais d'installation initiaux qui sont demandés par le Distributeur. Ces quelques huit cent mille

(800 000) clients n'ont aucun frais d'installation sp ecifique  a d ebourser.

Par contre, selon la proposition du Distributeur, pour le m eme co ut d'installation, ou  a peu pr es, les quelques trente-huit mille (38 000) clients qui choisiraient l'option devraient payer des frais initiaux sp ecifiques. Nous consid erons que cette situation est discriminatoire.

Maintenant, relativement aux frais initiaux de mesurage. Nous consid erons que le diff erentiel de co uts entre le sc enario IMA et le sc enario de l'option devrait tenir compte non seulement du co ut d'installation, mais aussi du co ut du compteur. En effet, il a  et e mentionn e dans le dossier 3070, et j'ai donn e la r ef erence dans la preuve qui a d ej a  et e pr esent ee, que le co ut du compteur qui serait install e dans l'option de retrait pourrait  etre jusqu' a cinquante pour cent (50%) inf erieur au co ut du compteur intelligent. Donc, dans ce cas-l a, si on parle de diff erentiel de co uts, il faudrait,  a notre avis, tenir compte de l'ensemble des co uts, soit le co ut d'acquisition et le co ut d'installation.

9 h 53

En plus, consid erant les frais initiaux de

mesurage, on doit constater que le Distributeur n'a pas envisag   la possibilit   d'amender le contrat de Capgemini pour inclure l'installation des compteurs de l'option, ce qui permettrait,    notre avis, de r  duire les co  ts d'installation.

Selon l'UC-RNCREQ, le Distributeur n'a aucun incitatif financier    r  duire ses co  ts dans la mesure o   il peut les refiler    ses clients. Cependant, les clients qui se feraient exiger des co  ts d'installation doivent   tre assur  s que tous les efforts ont   t   faits pour r  duire ces co  ts.    notre avis, cette d  monstration n'a pas   t   faite.

Relativement au cr  dit de trente-neuf dollars (39 \$), cr  dit d'installation, comme cela a   t   mentionn   d  j   dans la preuve d  pos  e, la valeur du cr  dit de trente-neuf dollars (39 \$) est bas  e notamment sur le co  t d'installation de Capgemini, lequel prend en compte les valeurs... la valeur des compteurs recycl  s. La valeur de ce cr  dit, je parle le cr  dit pour les compteurs recycl  s, n'est pas connue. On l'a demand  e, mais le Distributeur non plus dit qu'il ne la conna  t pas. Mais,    notre avis, elle devrait   tre prise en consid  ration parce que c'est...   a permettrait d'augmenter... C'est-  -dire, si le cr  dit des

compteurs r ecup er es n' etait pas pris en compte,  a voudrait dire que le c ot d'installation serait plus  lev . Donc, quand on fait la moyenne pond r e et la valeur du Cap... des installateurs du Capgemini, la valeur de... du c ot d'installation, excusez, la valeur d'installation de Capgemini est pr pond rante parce que c'est celle-l , quand on parle d'un c ot pond r , il y en aurait, on parle de trois millions huit cent mille (3 800 000) compteurs total install s et que le Distributeur en installe huit cent mille (800 000), ce serait   peu pr s trois millions (3 M) pour Capgemini, donc il y a un poids pr pond rant.

En conclusion, on peut dire que les frais demand s par le Distributeur apparaissent non justifi s quant au montant et,  galement, ils ne sont pas justifi s quant   son application   tous ceux qui choisiraient l'option. Et de plus, ils apparaissent discriminatoires par rapport aux huit cent mille (800 000) clients IMA qui, pour des c ots d'installation semblables, aux trente-huit mille (38 000) clients qui choisissent l'option, bien, ces clients qui choisissent l'option devraient payer des frais alors que les huit cent mille (800 000) du projet IMA n'auraient pas  

payer ces frais-l a.

En ce qui concerne les frais mensuels de mesurage - l a je veux revenir sur ce que j'avais mentionn e dans la preuve qui  tait le double comptage. Pour aider un peu   clarifier peut- tre ce point-l a, je voudrais d poser deux feuilles qui proviennent du dossier R-3770...

Q. [11] Alors, j'ai les documents ici, il s'agit de HQD-3, Document 2, page 28 et de HQD-4, Document 11, page 16, c'est bien  a?

R. HQD-3, Document 2, page... oui, c'est bien  a.

Q. [12] Alors, je vais juste remettre des... Alors, je peux les d poser en liasse, Madame?

LA GREFFI RE :

Non.

Me H EL ENE SICARD :

Non. Alors, 18. Alors, HQD-3, Document 2, page 28 sera C-UC-RNCREQ-0018. Et HQD-4, Document 11, page 16 sera C-UC-RNCRQ-0019.

C-UC-RNCREQ-0018 HQD-3, Document 2, page 28 de 37
dans le dossier R-3770-2011

C-UC-RNCREQ-0019 HQD-4, Document 11, page 16 de 34
dans le dossier R-3770-2011

R. O.K.  a va. Alors, si on prend le document HQD-3, Document 2,   la page 28, c'est un tableau qui fait l'analyse financi re du projet LAD et l'impact sur les revenus requis. Alors, on voit, en haut du tableau, dans le sc nario IMA, on voit les items « charges, amortissement, taxes services publics et frais financiers ». Donc, on voit que le projet IMA est constitu  globalement de deux portions, soit une portion qui sont les charges, une portion qui concerne les investissements. Les investissements sont... recouper les items amortissement, taxe services publics et frais financiers.

Il faut signaler aussi que, dans ce sc nario, en ce qui concerne les revenus requis, il faut ajouter  galement ce qu'il y a... la ligne D en bas du tableau qui est « Amortissement et radiation des appareils en service ».

En ce qui concerne HQD... l'autre document, HQD-4, Document 11, page 16, on voit qu'il y a le m me type d'informations, soit des charges et des investissements, mais dans ce cas-ci,  videmment, il n'y a pas les amortissements et la radiation des services... des appareils en service.

10 h 00

Si on regarde disons une ann ee ou deux de chacun de ceux-l a, on voit, on s'aper oit d'une chose, on s'aper oit que le projet IMA par rapport au sc enario de r ef erence ce qu'il y a comme effet c'est de r eduire l'item charge, on voit d es le d ebut  a commence  a soixante-treize (73), soixante-dix-sept (77), soixante-dix (70) et vers la fin on est rendu  a onze. Je parle, ce sont des millions.

Par contre pour les amortissements, c'est- a-dire tout ce qui concerne les investissements, on voit que  a se maintient. Mais si on compare avec celui de HQD-4, Document 11, on voit que dans ce cas-l a les charges non pas diminuent, mais augmentent.

Alors que les amortissements, toute la partie qui concernent les investissements sont beaucoup plus bas que dans le projet IMA. Alors  a ce n'est pas une surprise. Le projet, le projet de IMA ou le projet LAD ce qu'il fait, c'est qu'il transf ere des charges en investissement. C'est l' equivalent de mettre une machine pour remplacer du personnel. C'est  a peu pr es  a que  a fait en gros.

Mais ce qui est important quand m eme  a souligner ici, c'est que dans, selon le mode de

tarification actuelle, le Distributeur peut r cup erer le revenu requis que ce soit dans un mode ou dans l'autre et il fait cette r cup eration-l   a se fait aupr s de tous ses clients.

Puis il importe peu que la r cup eration se fasse sous forme de redevances, je sais qu'on a parl  de redevances hier ou de toute autre forme. L'important c'est qu'il r cup ere l'ensemble de ses revenus requis et que ces revenus requis l  sont r cup er s aupr s de tous ses clients. Et il n'y a pas de distinction entre les clients qui auraient l'option de retrait et les autres.

Donc ceux qui choisissent l'option de retrait devraient payer pour un service qu'ils n'utilisent pas. Mais par contre selon la proposition du Distributeur, ceux qui choisissent l'option auraient  galement   payer des frais suppl mentaires qui correspondent aux c  ts de la rel ve de leur compteur eux autres m me. Donc il y a bel et bien un double comptage pour la rel ve des compteurs.

On a parl  qu'il y aurait d'autres avantages du projet, du projet LAD et du projet IMA, mais les autres avantages ils reculeraient et r sulteraient. Actuellement le projet LAD c'est

uniquement la relève des compteurs et le branchement/débranchement. Donc les autres, les autres avantages éventuels seraient fonction de la mise en application d'autres fonctionnalités.

Et cette mise en application d'autres fonctionnalités serait faite, mais il y aurait des coûts à ça, il y aurait des bénéfices évidemment, il y aurait des coûts aussi. Mais l'analyse coûts/bénéfices n'a pas été faite, donc on ne peut pas actuellement prendre en considération des coûts éventuels.

À mon avis, on ne peut pas, un avis du UC-RNCREQ évidemment, on ne peut pas mettre dans les tarifs et conditions des coûts qui sont reliés à un hypothétique, un bénéfice hypothétique et théorique pour le moment. Il n'est pas connu encore actuellement.

Donc on ne sait pas qu'est-ce qu'il serait. On peut pas mettre dans un tarif une valeur qui n'est pas vraiment définie et certaine.

Il reste à mentionner qu'actuellement il n'y a pas d'application du principe d'utilisateur/payeur pour la relève des compteurs. Il a été mentionné encore à l'audience du quatorze (14) juin qu'il y a des modes de relève qui sont

plus co uteux que d'autres et ces co ts suppl ementaires ne sont pas refile s aux clients concern s.

Et de plus en ce qui concerne les co ts nous consid erons qu'il serait possible de r eduire les frais mensuels de mesurage, par exemple, en r eduisant la fr equ ence des relev s ou en proc edant   l'auto-rel eve.

Suite   une demande de renseignements de UC-RNCREQ, il a  t  mentionn  que les nouveaux compteurs seraient des lectures, seraient un affichage digital. Alors c'est s ur que l'auto-rel eve serait grandement facilit e parce que la lecture des compteurs est beaucoup plus facile que les compteurs actuels que j'ai eu, que j'ai chez moi et que ce n'est pas facile   lire avec les aiguilles qui souvent dans un sens ou dans l'autre.

Alors l  c'est un chiffre et je pense que  a sera beaucoup plus facile, il y aurait beaucoup moins d'erreurs que ce qu'il pourrait y avoir actuellement.

Et   ce moment-l  pour enfin pour terminer, je voudrais quand m me rappeler que la rel eve de compteurs c'est une activit , ce n'est pas une activit  accessoire et occasionnelle qui se fait

juste une fois, c'est une activit e fondamentale qui est obligatoire pour tout le monde et une activit e qui est continue.

Et que commencer   mettre des principes d'utilisateur/payeur ou de refiler chacun des co ts   chacun des clients,   notre avis serait un changement important par rapport   ce qui se fait actuellement dans la tarification des clients.

Alors  a termine la pr sentation. Je vous remercie.

Q. [13] Je vous remercie, Monsieur Paquin. Je n'ai pas d'autres questions pour mes t moins   ce stade-ci, ils sont disponibles pour contre-interrogatoire.

LA PR SIDENTE :

Est-ce qu'il y a des intervenants qui seraient int ress s   poser des questions   UC-RNCREQ? Je vois ma tre Falardeau s'approcher.

CONTRE-INTERROG S PAR Me DENIS FALARDEAU :

Q. [14] C'est simplement pour faire suite   votre remarque, Monsieur?

R. Oui, oui, je vous  coute, excusez.

10 h 06

Q. [15] Quand vous dites justement que la relève  a fait partie int grante des actes importants du Distributeur et que dans le fond les co ts de, en

termes d'utilisateur/payeur sont différents, est-ce qu'on pourrait prolonger votre raisonnement au point où on pourrait dire, étant donné que ça fait partie intégrante que, dans le fond, on pourrait intégrer totalement toute l'option de retrait à l'intérieur du service de base? Est-ce qu'on pourrait y aller jusque-là selon votre raisonnement?

R. Je pense que c'est ce qui se fait actuellement. Parce que, actuellement, comme ça a été mentionné, il y a certains relevés qui sont plus coûteux. On nous a mentionné que c'était très peu. Maintenant, très peu, à partir de... il faudrait déterminer à partir de combien très peu devient assez. Actuellement, c'est supporté, c'est dans l'ensemble et c'est supporté par l'ensemble des clients. Et je voudrais quand même resouligner à nouveau qu'il y a quand même huit cent mille clients du projet IMA qui auraient des coûts d'installation semblables aux autres et pour lesquels il n'y a pas de frais initiaux d'installation qui seraient exigés. Donc, c'est mis sur la base et c'est tout le monde qui... c'est réparti sur tous les clients.

Q. [16] Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce qu'il y a d'autres intervenants qui souhaitent interroger UC-RNCREQ? Je n'en vois pas d'autres. Maître Hogue, avez-vous des questions?

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Je peux vous demander cinq minutes, j'aurais besoin de discuter avec les gens de technique.

LA PRÉSIDENTE :

Pas de problème. Alors, on va prendre une pause de dix minutes, on va revenir à dix heures et vingt (10 h 20).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Le dix minutes a été profitable, je n'aurai pas de questions.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Maître Barriault, avez-vous des questions?

Me HÉLÈNE BARRIAULT :

Aucune question pour la Régie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Maître Lassonde.

INTERROGÉS PAR Me RICHARD LASSONDE :

Oui.

Q. [17] Monsieur Thiffault, vous avez produit un document, un résumé, je pense, d'une décision du Maine Public Utilities Commission. Quand on regarde ce document-là, on voit, par exemple, que, on y dit :

In order to address concerns of low-income customers, those who are eligible for Low Income Heating Assistance, will be charged only 50 % of the cost [...].

Et un peu plus loin, le commissaire, on cite un extrait du commissaire qui dit :

Based on sound public policy, as allowed by statute and taking into consideration all public correspondence and filings [...].

Puis il rend sa décision. Avez-vous vérifié, vous, ou avec votre avocate, ou auprès d'un collègue avocat américain, est-ce que le cadre juridique qui permet ça aux États-Unis ressemble au nôtre ou est différent du nôtre? Parce que c'est bien beau produire des... aux États-Unis, on fait ceci, cela. Mais tout ça est encadré par de la législation.

Est-ce que vous avez vérifié ça?

M. DOMINIC THIFFAULT :

R. Non, je n'ai pas vérifié ça.

Q. [18] Vous avez, je ne sais pas si vous avez assisté aux audiences. Hydro-Québec a expliqué que, évidemment, ils font des catégories, selon notre loi, on fait des, on catégorise les consommateurs pas en fonction de savoir s'ils sont riches ou pauvres ou... mais en fonction des caractéristiques de consommation, t'sais. Alors, comme c'est la règle ici, Hydro-Québec dit, bien, on a des accommodements administratifs pour les gens à faible revenu. Qui est venu? Ah, c'est monsieur Dagenais hier qui est venu nous dire qu'il faisait même partie du comité qui étudie ces cas-là avec Hydro-Québec. Est-ce que, ça, ça ne vous satisfait pas?

R. À l'heure actuelle, on maintient notre position sur le fait qu'on devrait créer un tarif réduit à même les conditions de service.

Q. [19] Je présume que votre procureur argumentera là-dessus mercredi prochain. C'est ça, mercredi. Bon. Alors, on écouterait ça. Monsieur Paquin, au-delà des chiffres, je veux juste saisir le mieux... peut-être que je suis plus à l'aise avec les concepts que quand on me perd dans un paquet de chiffres.

Quand vous dites que... Bon. D'abord, les installations de compteurs, quand on regarde le projet IMA, évidemment, tous ces coûts-là, ça va être à la charge, c'est l'offre de base, quand on parle de l'offre de base, tous les coûts de l'offre de base sont à la charge de l'ensemble des consommateurs, y compris l'installation des compteurs, et caetera. Là, vous dites que, au niveau des... on ne devrait pas charger de frais de relève aux clients qui vont opter pour l'option de retrait parce que... c'est votre position, on ne devrait pas leur charger des frais...

J'essaie de voir, quand un client veut aller en dehors de l'offre de base, je prends un autre exemple, je ne sais pas, moi, le client qui dit, bien moi, je veux avoir une entrée électrique souterraine parce que j'ai toutes sortes d'aménagement sur mon terrain, puis des poteaux, puis des transformateurs, je trouve ça bien laid, et puis comment ça coûte pour tout mettre ça sous terre puis de me faire une entrée?

Alors, ce consommateur-là, il paie déjà pour tous les services de livraison d'électricité. Mais, là, comme il demande quelque chose qui n'est pas dans l'offre de base, il va payer pour ça,

t'sais.

J'essaie de voir, je fais le lien avec... si vous ne voulez pas avoir un compteur nouvelle génération dont la... une des grandes particularités, c'est d'éviter que le Distributeur se promène dans toute la province et puis qu'il fasse des lectures, si vous voulez avoir un compteur comme ça, vous allez sortir de l'offre de base, parce qu'on va devoir encourir des frais pour aller vous lire, tu sais. L'offre de base, tout le monde paye pour ça là, mais c'est quelque chose qui est complètement différent, c'est un coût qui n'existerait pas si tout le monde adhéra à l'offre de base. Est-ce que je me trompe? Au niveau conceptuel, j'essaie de vous suivre là.

PAUL PAQUIN :

- R. Ce que... ce qui est indiqué, c'est que ces clients-là, ils payent deux fois pour le même service. Ils payent à l'offre de base que vous mentionnez, et ils payent une deuxième fois dans les frais mensuels de mesurage, de relève, qui leur seraient imposés. Et ce qu'il faut faire aussi...
- Q. [20] C'est pas exactement la même chose... c'est exactement la même chose pour celui qui a demandé une entrée électrique souterraine, il paye déjà

pour tous les poteaux et transformateurs, les branchements et tout ça. Il va payer pour son branchement souterrain, il me semble.

R. C'est là que je faisais... j'ai insisté, je pense à faire une différence entre une activité, ou quelque chose qui est ponctuel et qui est à la demande d'un client particulier. Alors, et faire une différence avec un service qui est fondamental, obligatoire et qui est continu. Et aussi, actuellement, le client est confronté à un choix, mais fondamentalement, c'est Hydro-Québec qui lui impose de faire un choix. Parce que le client, lui, il n'a pas demandé à ce que son compteur soit changé.

C'est Hydro-Québec qui décide, si c'est autorisé par la Régie, de changer tous les compteurs. Devant ce fait-là, étant donné que c'est vraiment un service de base obligatoire qui est continu, qui est requis, qui est récurrent et non pas une activité ponctuelle. Ce que vous mentionnez, si mon installation est loin de chez Hydro-Québec, bien, je le sais d'avance, si je le fais, je le sais d'avance que je vais avoir des frais et je les accepte.

Dans ce cas ici, Hydro a décidé, avec l'autorisation de la Régie éventuellement, de faire

tout ça et d'imposer à tous ses clients...

Maintenant, ce client-là, lui, il a un choix et ce choix-là, vous dites c'est... il y a l'offre de base. Mais c'est une des prémisses que nous avons dit dès le départ aussi. L'offre de base, suite à la décision de la Régie, que vous connaissez très bien d'ailleurs, l'offre de base comprend aussi l'option. Parce que s'il n'y avait pas d'option, disons que... on ne sait pas si l'autorisation aurait été... quelle serait éventuellement l'autorisation. On ne peut pas le savoir, parce que... on ne le saura jamais non plus parce qu'elle n'est pas là. Mais je présume que l'option a été imposée, jusqu'à un certain point, par la Régie, et ce n'est pas d'une façon farfelue. C'est quelque chose maintenant qui fait partie de l'offre de base.

Q. [21] Mais je reviens sur... quand vous dites le client qui veut faire poser, soit un branchement souterrain ou qui est sur le dessus de la montagne puis qu'il faut qu'on pose trois poteaux pour aller le rejoindre, il le sait d'avance, mais, est-ce que le client qui est-ce que... en vertu des conditions de service, le client sait pas d'avance que pour avoir droit à l'électricité, au service

d'électricité, il doit laisser le Distributeur installer les appareils, puis parmi les appareils il y a le compteur qui est l'appareil, assez fondamental. C'est déjà une règle, ça, tu ne peux pas, on ne peut pas... le Distributeur peut refuser, c'est un des motifs à l'article 15, je pense... 12.3. C'est un des motifs d'interruption de service ça, si vous ne laissez pas le Distributeur installer un compteur, donc le client sait qu'il doit laisser le Distributeur installer un compteur, alors il prend une décision, autant que celui qui prend la décision d'acheter une maison un peu plus loin, puis de ne pas faire poser trois poteaux là.

R. Je pense qu'il y a quand même une différence fondamentale. Prenez tout à l'heure, si quelqu'un n'aime pas l'installation, il aime mieux en avoir une plus belle, bien il a un choix. Mais il va toujours avoir le service. Mais ça va être moins beau. Dans le cas actuel, il n'a pas le choix. Il faut qu'il ait un compteur.

Alors, je pense que les situations sont quand même un peut différentes. Dans un cas, c'est un service de base obligatoire et qui est continu, dans un autre cas, c'est un service que j'accès...

que je qualifierais d'accessoire : parce que j'aime mieux ça. Bon bien là, c'est parce que c'est un service qui est obligatoire, puis il est obligé de le prendre. Et on lui a imposé un changement de compteur que lui n'a pas choisi ça. Ça lui a été imposé et maintenant, pour des raisons que lui seul connaît et qui sont légitimes en ce qui me concerne parce que ça a été exigé, il a des raisons légitimes de dire : moi, ce type de compteur-là, me... je ne l'ai pas demandé et ça ne me convient pas.

Q. [22] En tout cas, je pense qu'on tomberait dans l'argumentation, on va laisser faire. Je vous entends, là. Merci.

INTERROGÉ PAR Me LOUISE ROZON :

Q. [23] Je vais peut-être avoir deux questions. Concernant les huit cent mille (800 000) clients dont vous avez parlé, qui... dont les compteurs de nouvelle génération vont être installés par le Distributeur, donc les coûts vont être plus élevés, est-ce que selon votre compréhension, le crédit de trente-neuf dollars (39,00 \$) qui est accordé par le Distributeur pendant le déploiement là, ce montant-là, n'inclut pas les frais de... des huit cent mille (800 000) clients?

10 h 32

J'ai cru comprendre que ce montant-là incluait non seulement les frais de Capgemini, mais également les frais des cas exceptionnels.

R. Je pense, bien, c'est peut-être pas... je n'ai pas été assez clair probablement. C'est qu'il y a deux choses. Il y a, premièrement, les frais, le crédit. Ça effectivement, dans ce crédit-là, le montant de trente-neuf dollars (39 \$), de la façon qu'il a été... Le Distributeur, ce qu'il nous a dit, c'est ça correspond aux coûts d'installation pondérés de l'ensemble des compteurs, les compteurs installés par son installateur et les compteurs installés par le Distributeur. Bon. Ça, c'est une chose.

Maintenant, à l'intérieur de ça, ce qu'on a soulevé, c'est qu'il y avait huit cent mille (800 000)... Là maintenant, je parle à un autre niveau là, je me compare comme client à un autre client. Moi, un client qui a l'option de retrait, je me compare à un client qui a l'option IMA. Et lui, certains de ceux-là, huit cent mille (800 000) de ceux-là, il va avoir le même coût d'installation que le mien, que j'accepte le retrait, mais, lui, on ne lui demande rien, alors que, moi, on va me demander un frais d'installation initial. Pourtant,

pour Hydro-Québec, c'est le même prix. Ça lui coûte, Hydro-Québec se déplace, ça ne lui coûte pas plus cher aller installer celui-là chez ces huit cent mille-là (800 000) que chez moi qui ai l'option de retrait.

Alors, c'est dans ce sens-là qu'on dit, ce n'est pas... c'est discriminatoire. Ça ne coûte pas plus cher, on a le même prix d'installation. Moi, parce que j'ai demandé l'option de retrait, on me charge un frais initial d'installation et l'autre, parce qu'il a choisi le projet de base comme on parle, bien, dans mon esprit, ils sont deux... les deux options sont également légitimes là. Et lui, parce qu'il a choisi celui-là, il n'a pas à payer de frais. Alors, à notre point de vue, c'est discriminatoire. Je ne sais pas si ça répond à votre question.

Q. [24] Il y a quand même une distinction entre les deux. Il y a une situation où c'est le Distributeur qui fait le choix d'installer le compteur et, dans l'option de retrait, c'est le client qui, lui, choisit une technologie qui est différente de celle que le Distributeur a choisie. C'est, en fait...

R. Bien...

Q. [25] ... sur cette base-là, ce que je comprends...

R. Non, c'est...

Q. [26] ... la logique là des frais qui sont... qui seraient demandés là.

R. La logique, la logique des frais est basée sur le choix, oui, mais la logique des frais, le montant des frais est basé sur le différentiel de coût d'installation. Le cent vingt et un dollars et quatre-vingts (121,80 \$), c'est basé sur le différentiel de coût d'installation. Donc, ce qu'on dit, c'est que, pour ceux-là, il n'y a pas de différentiel de coût d'installation. Le coût d'installation est le même.

Q. [27] Hum, hum.

R. Donc, s'il est le même, il ne devrait pas y avoir de... pourquoi qu'il y en a un qui aurait des frais alors que, l'autre, il n'en aurait pas?

Q. [28] Pour terminer, j'aimerais juste revenir sur la question du double comptage là à l'égard des frais de relève. O.K. Le fait que le Distributeur, à moyen terme là, si le projet LAD est accepté et que l'option de retrait est acceptée, il est possible que... bien, en fait, il n'est pas « possible », il est certain qu'il va être en mesure... qu'il va être obligé de maintenir un certain nombre d'employés pour faire la relève et que le maintien

de ce service-là sera nécessaire uniquement parce qu'il y a des gens qui vont avoir fait le choix d'un compteur non communicant. Alors, à ce moment-là, ça ne représente pas nécessairement des coûts additionnels pour le Distributeur qui ne feraient pas partie de ces coûts de gestion normale, de ses activités régulières.

R. Ce qu'on dit ici, on ne dit pas qu'il n'y a pas de coût supplémentaire. On dit qu'il y a... que le client qui choisit l'option de retrait, il paye deux fois, c'est ça qu'on dit. On ne dit pas qu'il n'y a pas de frais supplémentaires, on dit, il paye d'abord, dans la récupération de revenus requis comme tous les autres clients. D'une façon implicite, il paye tout le projet IMA, donc il paye pour la relève de tout le monde.

Et en plus de ça, il paye pour la sienne parce qu'il y a des frais de relève qui lui sont imposés à chaque mois, donc il paye deux fois pour le même service. Je ne sais pas si je me fais comprendre assez bien.

Q. [29] C'est beau. Merci beaucoup pour votre témoignage.

INTERROGÉS PAR LA PRÉSIDENTE :

Q. [30] Bonjour. Lise Duquette pour la formation.

Monsieur Thiffault, peut-être juste une question sur la même lancée que maître Lassonde. Vous nous avez également soumis un document de la California Public Utilities Commission à propos de ceux qui sont sur le programme CARE et qui, à cet effet-là, ont des frais de moins. Savez-vous qui fait partie du programme CARE? Quelles sont ses caractéristiques? Avez-vous regardé?

M. DOMINIC THIFFAULT :

R. Non, je n'ai pas regardé.

Q. [31] Merci. Juste parce que vous n'avez rien proposé en ce sens-là dans la preuve, on parle de ménages à faible revenu, mais si vous voulez qu'on instaure un tarif de ménages à faible revenu, encore faudrait-il avoir une idée de qui ferait partie de cette catégorie-là. Avez-vous des...

R. C'est ce qu'on propose à ce moment-ci, comme j'ai dit, par le biais de sondage, par exemple, ou par le biais d'autres méthodes de...

Q. [32] Non, je parle de ceux qui auraient droit au tarif. Alors, si vous allez par sondage pour savoir qui se considère à faible revenu, vous allez avoir du plaisir.

R. Oui. Ce que je voulais dire, c'est... pour connaître le nombre de personnes à faible revenu

désirant adhérer à l'option de retrait.

10 h 40

Q. [33] Mais, vous la définissez comment cette personne-là, c'est ce que je vous demande? La personne à faible revenu c'est quelqu'un qui fait moins de quinze mille dollars (15 000 \$), moins de trente-cinq mille dollars (35 000 \$), moins de soixante-cinq mille dollars (65 000 \$), moins de cent cinq mille dollars (105 000 \$).

R. A ce moment-ci, je prendrais la définition qui est généralement reconnue dans le groupe de réflexion sur les ménages à faible revenu.

Q. [34] Plus que Statistique Canada ou d'autres...

R. La définition qui est reconnue par Hydro-Québec de ce que c'est un ménage à faible revenu, les quintiles de revenu concernés.

Q. [35] Alors, donc, vous les connaissez ces chiffres-là?

R. Oui, oui. Bien, c'est dans la preuve. Ce que j'ai mis dans la preuve c'est les statistiques de Statistique Canada.

Me HÉLÈNE SICARD :

Donnez la page de votre preuve, Monsieur Thiffault.

R. Oui. Donc, en page 13.

LA PRÉSIDENTE :

- Q. [36] Ça fait que c'est ceux qui sont entourés dans le rouge, si je comprends?
- R. Exactement.
- Q. [37] O.K. Merci pour ça. Puis je ne veux pas... mes collègues ont posé des questions à cet effet-là, mais une pour moi pareil. Usuellement, la distinction, ma compréhension de la distinction entre lorsque c'est chargé sur l'ensemble de la clientèle et le principe d'utilisateur-payeur est appliqué, c'est lorsqu'on fait une distinction entre est-ce que ça bénéficie à l'ensemble de la clientèle, si oui, c'est l'ensemble de la clientèle qui paie, par exemple, le PGEÉ, les programmes commerciaux bénéficient à l'ensemble de la clientèle même s'ils peuvent bénéficier à certains individus un petit peu plus ceux qui participent au programme, mais ils sont répartis comme ça, ils sont payés par l'ensemble de la clientèle parce qu'ils bénéficient à l'ensemble de la clientèle. D'autres programmes, comme l'enfouissement des lignes souterraines, bénéficie seulement au client qui en fait la demande, et c'est pour ça qu'il y a un principe d'utilisateur-payeur. Et je me demande quels bénéfices vous voyez pour l'ensemble de la

clientèle du programme opt-out, bien, du programme d'option de retrait, excusez-moi?

M. PAUL PAQUIN :

R. Je pense que le bénéfice serait que ce projet-là pourrait être autorisé. Parce que s'il n'y a pas d'option de retrait, est-ce qu'il y a encore un projet? Ma compréhension c'est que l'option de retrait maintenant fait partie intégrante du projet LAD. Donc, la conséquence c'est que si on enlève l'option de retrait, est-ce qu'il y a encore un projet LAD?

Q. [38] Mais s'il y a une option de retrait, peu importe le coût qui est demandé aux gens, s'il y a donc ce projet d'acceptabilité ou ce bénéfice d'acceptabilité sociale, si vous voulez, et qu'il y a le projet LAD, je ne vois pas le bénéfice pour l'ensemble de la clientèle, peu importe le coût qui est demandé aux clients.

Ce que je veux dire c'est qu'on demande... que ça soit gratuit ou que ça soit cent trente-sept dollars (137 \$), ou quatre-vingt-dix-huit dollars (98 \$) pour l'installation, plus les frais mensuels, le fait qu'il y ait une option de retrait, selon votre argumentation, ou votre preuve, serait à l'effet que de l'existence même de

l'option de retrait, il y aurait un bénéfice pour l'ensemble de la clientèle peu importe le montant. Donc, on pourrait, en fonction du principe utilisateur-payeur charger un certain montant et le bénéfice serait toujours là pareil?

R. Sauf que si... à ce moment-là, dépendant du montant qui pourrait être exigé, c'est que si le montant est prohibitif, on vient à... l'option de retrait devient théorique. Et, à ce moment-là, on a imposé une option, on a dit: « Il faut que ce soit là. », mais on fait en sorte que, de facto, il n'y en a plus. Alors, c'est dans ce sens-là qu'il faut que les coûts ils soient... de toute façon, les coûts, ils ne sont pas justifiés comme on a dit. On a démontré je pense que certains coûts n'étaient pas justifiés.

Et aussi, si on parle d'utilisateur-payeur, je pense qu'actuellement il y a - ça a été démontré dans 3770 et c'est aussi dans notre preuve - que ce principe-là n'est pas absolu. Dans les Tarifs et Conditions, actuellement, par exemple, pour le branchement/débranchement, ce n'est pas appliqué le principe d'utilisateur-payeur. Ça a été démontré que les frais encourus par le branchement/débranchement sont beaucoup plus élevés que ceux

qui sont exigés. Et là, c'est un client particulier. Donc, à ce moment-là, ce n'est pas absolu.

Actuellement, aussi, comme ça a été mentionné, il y a certains tarifs, certains coûts de relève qui sont plus élevés que d'autres, mais c'est réparti sur tout le monde. Alors, l'utilisateur-payeur ne s'applique pas là. Donc, ce n'est pas un principe qui est absolu. Ce qu'on dit c'est que commencer à le codifier et à le mettre, je pense que c'est un changement assez important, et j'insiste, est un service de base obligatoire qui est continue et non pas juste une question esthétique ou une question: « J'ai mon chalet qui est loin puis... j'ai le choix d'aller construire mon chalet à cet endroit-là puis il faut que j'accepte de payer les conséquences. » Ça, ça va. Mais là, c'est un service qui est obligatoire, je n'ai pas le choix, et qui m'a été imposé jusqu'à un certain point.

Q. [39] Est-ce que vous ne considérez pas que le branchement/débranchement ça fait partie - là, je vais le mettre entre guillemets - de l'offre de base usuelle d'un service de distribution d'électricité, contrairement à, par exemple,

l'enfouissement souterrain, qui ne fait pas nécessairement partie de l'offre de base, alors il y a une distinction à faire. Et puis ça relève de l'argumentation à savoir si, je pense, le fait de trouver un poteau laid et de vouloir un réseau souterrain est un choix personnel, et de dire: « Je souhaite d'autres fréquences... un autre type de compteur parce que je n'aime pas celui qui est chez nous. », je pense qu'on va...

10 h 48

R. Le choix de compteur, je pense que ce n'est pas un choix qui est frivole. Je pense que les gens qui... il faut présumer que les gens qui exerceraient leur option ne le font pas d'une façon frivole, ce n'est pas une fantaisie. Il faut présumer que les gens sont sérieux, sinon il n'y a plus rien qui... on peut imaginer n'importe quoi, on ne peut plus rien faire là. Donc, ces gens-là, s'ils le font, ils ont des raisons valables de le faire. Et c'est dans le... c'est dans l'option, je veux dire, les choix fondamentaux qu'ils ont à faire, c'est soit ça ou l'autre. Ça a été... ça a été inclus. Pour moi, ça fait partie intégrante du projet LAD et, dans ce contexte-là, c'est l'ensemble des clients qui vont en profiter parce que si enlève ça là, il n'y a

plus de projet LAD. Donc, les autres clients ne pourraient même plus bénéficier du projet LAD, donc c'est l'ensemble des clients qui en profitent. Et l'utilisateur-payeur, encore là, c'est un principe qui n'est pas obligatoire, qui n'est pas actuellement dans les conditions de service, qui n'est pas absolu. Il y a des exceptions à ça et, ces exceptions-là, elles sont justifiées.

Dans le cas, par exemple, branchement-débranchement, il y a des justifications à ça. Et ici, on pourrait avoir aussi une justification que, pour des raisons, par exemple, les gens invoquent des raisons de santé, bon, bien, c'est une raison qui est valable, que la Régie pourrait considérer comme étant valable, pour faire en sorte que, pour le bien-être général, bien, on accepte de ne pas respecter d'une façon absolue le principe de l'utilisateur-payeur.

Q. [40] Je vous remercie beaucoup. Ça va conclure mes questions. Est-ce que vous souhaitez un réinterrogatoire?

Me HÉLÈNE SICARD :

Non, je vous remercie. Vous pouvez libérer mes témoins. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Alors, merci beaucoup, Messieurs,
vous êtes maintenant libérés.

M. PAUL PAQUIN :

R. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

J'ai toujours l'impression de retenir les gens
prisonniers. On va passer tout de suite à la preuve
de l'ACEF de l'Outaouais, Maître Lussier.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Peut-être juste une petite annonce pour ceux que ça
intéresse. L'engagement numéro 1 est en train
d'être déposé au système, alors l'information sera
disponible pour ceux qui souhaitent l'obtenir.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup.

PREUVE DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Madame la
Régisseure. Bonjour, Monsieur le Régisseur.

Stéphanie Lussier pour l'ACEF de l'Outaouais.

L'ACEF de l'Outaouais qui fait entendre aujourd'hui
comme témoin monsieur Mounir Gouja et on peut
procéder à son assermentation, s'il vous plaît.

L'an deux mille douze (2012), ce quinzième (15ième)
jour du mois de juin, A COMPARU :

MOUNIR GOUJA, consultant en énergie et en
environnement, ayant une place d'affaires au 6683,
Jean-Talon Est, Saint-Léonard, province de Québec;

LEQUEL, après avoir fait une affirmation
solennelle, dépose et dit :

INTERROGÉ PAR Me STÉPHANIE LUSSIER :

Q. [41] Bonjour, Monsieur Gouja. Je vais vous demander
de prendre le document coté comme C-ACEFO-0008 qui
est le mémoire de l'ACEF de l'Outaouais et qui est
daté du vingt-huit (28) juin, mais ça devrait être
le vingt-huit (28) mai deux mille douze (2012),
ainsi que l'Annexe 1 à ce mémoire qui est déposé
sous la cote C-ACEFO-0009 qui est un tableau. Est-
ce que ces documents ont été rédigés par vous ou
sous votre supervision?

M. MOUNIR GOUJA :

R. Oui.

Q. [42] Est-ce que vous avez des corrections à
apporter à l'un ou à l'autre de ces documents?

R. Aucune.

Q. [43] Est-ce que vous adoptez le contenu de ces
documents comme faisant partie de votre témoignage

écrit?

R. Oui, je les adopte.

Q. [44] Alors, Monsieur Gouja, votre mémoire a été déposé au dossier, il a été lu. J'aimerais ce matin que vous nous entreteniez davantage sur le principe d'utilisateur-payeur. Qu'est-ce que vous pensez de la façon dont le Distributeur applique ou souhaite appliquer dans ce dossier le principe d'utilisateur-payeur? J'aimerais d'abord que vous nous fassiez part de la façon dont le Distributeur le conçoit et ensuite la façon dont vous percevez qu'il devrait être conçu. Et ensuite, j'aimerais que vous nous fassiez part des solutions que vous prévoyez, s'il vous plaît.

R. Merci, Maître Lussier. Bonjour Madame la Présidente, Monsieur, Madame les Régisseurs. Nous avons...

Q. [45] Monsieur Gouja, je vais vous demander de parler fort, s'il vous plaît, et d'articuler pour qu'on puisse aisément et facilement vous écouter. Merci.

R. D'accord. Le Distributeur utilise le principe, tout au long de sa preuve, de demandeur-payeur. Nous, ce qu'on a utilisé, c'est plutôt le principe de l'utilisateur-payeur. D'ailleurs, j'ai... en tant

qu'économiste, moi, je n'ai jamais vu ou rencontré une appellation de ce genre « demandeur-payeur ». C'est peut-être un jargon propre à Hydro-Québec. Mais, dans la littérature économique, on trouve nulle part ce concept-là de demandeur-payeur, c'est plutôt l'utilisateur-payeur, quelqu'un qui utilise une ressource, un facteur de production, un bien public, c'est lui l'utilisateur, c'est lui qui paye, alors...

10 h 54

Nous sommes dans le cas d'une... dans notre cas, là, actuellement, face à un sujet très délicat, c'est comment interpréter le fait que le Distributeur, par l'intermédiaire de l'espace privé propre à sa clientèle, ou à son client, comment il va procéder pour transmettre les données de consommation. Il va utiliser cet espace-là pour transmettre par radiofréquences des données.

Alors, il va utiliser donc un espace, il va porter atteinte au confort de son client. Il va porter préjudice à certains clients qui vont peut-être avoir des maux de tête, des maladies, je ne sais pas, en termes qu'est-ce qu'on va rencontrer comme problèmes, mais la crainte, elle est là.

Alors, ici, l'utilisateur-payeur, c'est

Hydro-Québec. C'est un utilisateur, c'est un pollueur aussi parce que, en utilisant cet espace-là, il est en train d'introduire une pollution électromagnétique aux alentours ou dans l'environnement du client. Alors, le principe de l'utilisateur-payeur, il doit être appréhendé de cette façon-là.

Moi, peut-être, je peux vous référer à une définition de ce qui est le principe de l'utilisateur-payeur. C'est un principe qui a été utilisé par l'OCDE depuis mil neuf cent soixante-douze (1972).

Q. [46] Vous parlez du principe de l'utilisateur-payeur?

R. Oui, de l'utilisateur-payeur.

Q. [47] D'accord.

R. Alors, ce principe-là, qu'est-ce qu'il dit? Il dit, ou la définition, elle dit :

Ce principe signifie que le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux susdites mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable. En d'autres termes, le coût de ces mesures devrait être

répercuté dans le coût des biens et services qui sont à l'origine de la pollution du fait de leur production et/ou de leur consommation.

Donc, c'est une définition qui pourrait tomber à pile poil dans le cadre de notre dossier ici à l'étude.

Q. [48] D'accord. Si vous le permettez, Monsieur Gouja, je vais déposer le document duquel vous venez de lire une citation. C'est la recommandation de l'OCDE, du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international. C'est une recommandation qui date du vingt-six (26) mai mil neuf cent soixante-douze (1972), qui est la recommandation C(72)128. Et je vais la citer, je crois que nous sommes rendus à C-ACEFO-14. Je vais vous en donner une copie. J'en ai quelques copies pour le banc et pour le panel des analystes. J'aimerais en avoir une copie pour tout le monde mais, malheureusement, au moment où on se parle, ce n'est pas le cas.

C-ACEFO-0014 : Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux

aspects économiques des
politiques de l'environnement sur
le plan international - 29 mai
1972 -C(72)128.

Alors, le passage que vous nous avez lu, Monsieur Gouja, est-ce que vous pouvez nous indiquer à quel endroit il est? Je vois qu'il y a un sous-titre « A. Principes directeurs », ensuite un sous-titre « a) Imputation des coûts, le principe pollueur-payeur ».

R. C'est ça, c'est au paragraphe 4, la fin, le dernier paragraphe qui commence au milieu par « ce principe signifie que le pollueur devrait se voir imputer ». Alors, l'interprétation et l'application de cette recommandation de l'OCDE, dans notre cas à l'étude, donne à la Régie, en tant que pouvoir public ici, en tant que représentant du pouvoir public ou régulateur, le pouvoir ou la capacité d'imputer au Distributeur des coûts compilés de l'option de retrait.

C'est une option qui est considérée ici comme une mesure qui vient pallier à ce problème environnemental, à ce problème d'impact sur l'environnement du consommateur en raison de ses

émissions de radiofréquences. Alors, la solution donc consiste à internaliser tous les coûts qui sont associés à ces mesures qui pourraient être mises en place pour réduire ou atténuer ces impacts sur l'environnement du client.

Alors, hier, j'ai entendu dans le cadre du témoignage d'Hydro-Québec une autre... une réaction, si vous voulez, du témoin par rapport à notre compréhension à nous en disant que, dans le cas d'Hydro-Québec, il faut bien comprendre, et je cite ici le témoin :

Le Distributeur se retrouve dans une situation où il n'a pas vraiment le choix. Il est rendu à remplacer nos compteurs qui sont rendus à la fin de leur vie utile.

Moi, je suis un peu étonné d'entendre une explication de cette nature, comme si le Distributeur n'a aucun choix que d'intervenir dans l'espace du client pour causer des préjudices parce qu'il cherche à envoyer des signaux sur... ou des... transmettre des données de consommation. Et donc, il n'a pas le choix que de causer ces préjudices à certains de ses clients.

11 h 00

Alors que nous avons vu tout le long de ces journées d'audience qu'il y a plusieurs autres choix de technologies à mettre en place qui permettent d'atténuer ces impacts-là. Donc il n'est pas vrai que les choix sont limités au Distributeur. Il y a beaucoup d'autres choix.

Et même s'il n'a pas de choix, le principe de l'utilisateur/payeur ne le désengage pas de prendre en charge les coûts nécessaires pour mettre en place des mesures tel que l'option de retrait. Et ça c'est le principe même qu'on avait défendu tout au long de la cause. C'est d'envoyer des bons signaux par rapport aux vrais coûts de ce qui est mis en place.

Aujourd'hui nous avons un projet LAD qu'on cherche à mettre en place et ce projet-là entraîne des coûts. Ces coûts-là sont relatifs à l'infrastructure de mesurage, mais il y a aussi d'autres coûts qui relèvent ou qui sont associés à l'option de retrait.

Ces coûts-là doivent être intégrés dans le projet, dans le coût total de projet pour révéler et pour donner des bons signaux sur les vrais coûts du projet. Alors ce n'est pas, ce n'est pas le manque de choix et même s'il y a des choix limités,

ça ne prive pas le Distributeur de révéler les vrais coûts de son projet.

Les vrais coûts de son projet incluent vraiment les coûts de l'option de retrait. C'est comme ça que nous interprétons nous cette solution-là.

Q. [49] Est-ce que vous avez à ce moment-ci, Monsieur Gouja, d'autres commentaires à ajouter, toujours prenant...

R. Ça fait le tour de ma présentation.

Q. [50] J'allais dire toujours prenant en considération que ce qui a été déposé au dossier par l'ACEF de l'Outaouais a été...

R. Tout à fait.

Q. [51] ... étudié?

R. On ne voulait pas reprendre ce qui est dans le mémoire.

Q. [52] D'accord. Merci. Alors le témoin est maintenant disponible pour le contre-interrogatoire.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie, Maître Lussier. Est-ce qu'il y a des intervenants qui souhaitent poser des questions au témoin de l'ACEF de l'Outaouais? Maître Falardeau.

CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DENIS FALARDEAU :

Q. [53] Une question de précision, à la page 24 de votre mémoire, le paragraphe 8 concernant les délais qui étaient demandés, les délais de trente (30) jours pour opter au retrait.

Tout en étant satisfait du changement d'option par rapport justement à ce trente (30) jours là, aux deux dernières lignes, vous êtes satisfait du retrait du trente (30) jours, mais en même temps vous signifiez que vous êtes tout de même en désaccord avec les autres frais qui sont imposés pour l'option de retrait.

Quand on parle d'être en désaccord sur les autres frais, est-ce qu'on parle plus particulièrement des frais accolés à l'installation du compteur ou vous parlez de l'ensemble des frais qui se rattachent à l'option de retrait, autrement dit les frais de relève, etc., etc.?

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Q. [54] Monsieur Gouja, est-ce que vous avez bien repéré le passage auquel maître Falardeau fait référence?

R. C'est la section 8 de la page 24.

Me DENIS FALARDEAU :

Q. [55] Oui, les deux dernières lignes du paragraphe?

R. Accordez-moi quelques secondes que je lise, s'il vous plaît. Oui. Alors votre question c'est quoi?

Q. [56] Quand vous mentionnez que vous maintenez votre désaccord sur le reste des frais en lien avec l'option de retrait. Est-ce que c'est plus spécifiquement les frais d'installation du compteur ou c'est l'ensemble des frais qui sont rattachés à l'option, c'est-à-dire comme, par exemple, les frais de relève mensuels, ainsi de suite?

R. Bien évidemment je viens de dire les coûts de l'option, tous les coûts de l'option ne doivent pas être supportés par la clientèle qui refuse ce type de compteur. C'est donc le Distributeur est derrière en somme de la clientèle qui devrait prendre en charge tous ces coûts relatifs à l'option de retrait.

C'est une, c'est une mesure qui est, qui accompagne si vous voulez le projet LAD et qui doit être intégré totalement dans les coûts du projet.

Q. [57] Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Falardeau. Est-ce qu'il y a d'autres intervenants qui souhaitent poser des questions?

Non. Maître Hogue, avez-vous des questions?

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Pas de questions non plus.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Barriault, avez-vous des questions.

Me HÉLÈNE BARRIAULT :

Aucune question.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Lassonde? Maître Rozon?

INTERROGÉ PAR Me LOUISE ROZON :

Q. [58] Oui. Bonjour, Monsieur Gouja.

R. Bonjour, Maître Rozon.

Q. [59] Juste pour avoir, bien comprendre dans le fond votre perspective c'est de dire que considérant le fait qu'Hydro met en place une technologie qui peut selon certaines personnes causer des préjudices, il devrait en assumer les coûts parce que ça fait partie des coûts qui sont liés finalement au projet de base?

R. Effectivement, donc c'est, c'est une option qui vient en réponse à une demande de la Régie de trouver une solution pour ceux qui ont, qui ont des problèmes à accepter que cet, que ce projet-là est conforme aux normes de Santé Canada.

Alors nous nous considérons que cette option-là devrait être appréhendé comme une partie

intégrante du projet LAD et donc la demande de la Régie telle qu'elle a été formulée dans la rencontre préparatoire laisse penser que ou croire que le projet effectivement il ne peut pas passer s'il n'y a pas une option qui l'accompagne. Une option de retrait.

C'est dans ce sens, donc, que notre position par rapport à tout ce qui est... tout ce qui relève des coûts là, doit être intégré au coût total du projet.

Q. [60] O.K.

R. Est-ce que j'ai bien répondu?

Q. [61] Oui, c'est bon. Est-ce que les conditions qui sont imposées autres que les frais, est-ce que vous... Juste pour me rafraîchir la mémoire, votre position c'est de ne pas, finalement, imposer aucune condition à l'option?

R. Aucune condition, effectivement.

Q. [62] O.K.

R. On l'a bien décrit dans... par rapport à toutes ces conditions-là, on l'a bien décrit dans le mémoire.

Q. [63] Puis, l'évaluation qui est faite par Hydro-Québec, du nombre de personnes qui potentiellement voudraient bénéficier de l'option de retrait, qui est de l'ordre de un pour cent (1 %), est-ce que,

selon vous, si l'option était gratuite et sans aucune condition, quel serait le pourcentage de gens qui jugeraient opportun d'adhérer à l'option à ce moment-là?

- R. Donc, le un pour cent (1 %) qui a été proposé par Hydro-Québec, c'est... c'est une évaluation qui a été faite par Hydro-Québec et nous avons démontré toute notre préoccupation par cette façon d'évaluer dans le dossier 3770. Je peux y revenir, mais en gros, notre argument, c'est que la façon avec laquelle Hydro-Québec s'est comparé par rapport aux autres distributeurs nord-américains... elle n'est pas faite sur une base solide. D'abord, parce que les compteurs qui allaient être remplacés en Amérique du Nord, ne sont pas basés sur la même technologie que celle qui est actuellement ici au Québec. Dans beaucoup de compagnies électriques américaines, on passait de l'AMR à l'IMA, et ici on passe des compteurs électromécaniques à l'IMA. Donc, là-bas, aux États-Unis par exemple, le peu d'efficacité devrait être garanti. Alors, on est obligé de passer tout de suite et le changement se fait rapidement et en cascade de tous les compteurs, pour bénéficier du gain d'efficacité. Ici, la rentabilité, d'après Hydro-Québec, est

importante, et ça vaut la peine de lancer le projet, puisqu'il en est ainsi, il n'y a rien qui oblige le distributeur de faire... de procéder par cascade, de cette façon-là. Il y a une façon de faire qui devrait respecter aussi les choix de la société. Puis nous avons proposé aussi comment Hydro-Québec, dans la préparation de ce projet-là, il fallait intégrer et associer les intervenants pour monter un projet sociétal.

Pour nous, le passage à ce nouveau paradigme technologique ne se fait pas comme ça, en un clin d'oeil, il faut faire participer l'ensemble de la clientèle à travers les rencontres de travail, des rencontres techniques pour pouvoir... On aurait, on aurait aimé vraiment passer, au stade des audiences après une assez bonne période de discussion avec le distributeur pour voir c'est quoi les choix technologiques, c'est quoi les... le rythme de changement, quelles conditions peut-on appliquer, quelles conditions peut-on surpasser, tout ça on l'a pas vu.

C'est un projet, comme l'a exprimé Hydro-Québec, un projet à prendre ou à laisser. On n'est pas là pour donner des alternatives, alors notre position était claire dans le dossier 3770. On

était contre le projet, tel qu'il est présenté.

Q. [64] Mais je comprends que vous n'avez pas fait d'évaluation du nombre potentiel de gens qui... décideraient d'adhérer à l'option si l'option était gratuite?

R. On ne l'a pas fait.

Q. [65] Bien, merci beaucoup.

R. De rien.

LA PRÉSIDENTE :

Ça va compléter les questions par la Formation.

Souhaitez-vous un réinterrogatoire, Maître Lussier?

RÉINTERROGATOIRE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER :

Q. [66] Monsieur Gouja, vous avez entendu la présentation des témoins de l'UC-RNCREQ ce matin, n'est-ce pas?

R. Oui.

Q. [67] Qu'est-ce que vous pensez de leur proposition qui consiste à mettre en application un sondage afin de déterminer combien de gens adhèreraient ou non à l'option. Qu'est-ce que vous en pensez?

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Je vais m'objecter, on n'est pas du tout dans le cadre d'un réinterrogatoire ici et puis c'est... on voit le jeu entre deux intervenants là je ne pense pas que c'est à ça qu'est destiné le réinterroga-

toire.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

C'est simplement parce qu'on nous demandait si on avait évalué le un pour cent (1 %), nous on ne l'a pas fait, mais on est en faveur de moyens à mettre en place pour que le un pour cent (1 %) soit évalué, alors je voulais que ce soit clair et bien consigné au dossier.

LA PRÉSIDENTE :

Je pense que vous pourrez l'argumenter.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

D'accord. Merci, maître Duquette.

LA PRÉSIDENTE :

Alors ça va être tout pour vous, Monsieur Gouja.

Merci beaucoup. Vous êtes maintenant libéré.

Alors on va continuer avec la FCEI, maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

Est-ce qu'on pourrait prendre une pause?

LA PRÉSIDENTE :

On peut prendre une courte pause. Il n'y a pas de problème. Alors, on va prendre, il est onze heure dix (11 h 10) à mon écran ici, on va prendre une pause jusqu'à onze heure et vingt-cinq (11 h 25).

PAUSE

R-3788-2012
15 juin 2012

MOUNIR GOUJA - ACEFO
Réinterrogatoire
- 71 - Me Stéphanie Lussier

11 h 30

LA PRÉSIDENTE :

Alors, bonjour, juste pour une petite question d'intendance, j'espère que vous avez tous profité de vos deux pauses ce matin parce qu'on va continuer avec les trois contre-interrogatoires, ici les preuves des parties et puis on va terminer avec ça avant la pause lunch. Alors ça pourra permettre à tout le monde de prendre leur après-midi à partir de ça. Ça vous va? O.K. Maître Turmel.

PREUVE DE LA FCEI

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci, Madame la présidente. Alors voici le temps venu de la preuve de la FCEI, monsieur Gosselin a déjà pris place dans la boîte des témoins. Alors si on veut l'assermenter.

L'AN DEUX MILLE DOUZE (2012), le quinzième jour de juin, A COMPARU :

ANTOINE GOSSELIN, économiste, ayant son adresse d'affaires au 2448, Park Row ouest, Montréal, Québec

LEQUEL, après avoir fait une affirmation solennelle, dépose et dit comme suit :

INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Q. [68] Merci, Madame la greffière. Alors, bonjour, Monsieur Gosselin. Dans le présent dossier, la FCEI a déposé la preuve, sa preuve ou son mémoire sous la cote C-FCEI-10, est-ce que vous avez préparé ce document?

R. Oui.

Q. [69] Est-ce que ce document représente la position de la FCEI?

R. Oui.

Q. [70] Je comprends que vous l'adoptez pour valoir comme votre témoignage écrit dans l'instance, en l'instance?

R. Oui.

Q. [71] Merci. Vous n'avez pas de corrections à y apporter?

R. Non.

Q. [72] Alors maintenant qu'il est adopté, vous pouvez faire votre présentation si vous en avez une ou être disponible aux questions? Merci.

R. Je suis disponible pour répondre aux questions.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce qu'il y a des intervenants qui souhaitent poser des questions au témoin de la FCEI? Je n'en vois pas. Maître Hogue, avez-vous des questions?

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Non, pas de questions.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Barriault?

Me HÉLÈNE BARRIAULT :

Aucune question.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Lassonde?

Me RICHARD LASSONDE :

Aucune question.

Me ANDRÉ TURMEL :

Je pense qu'on va avoir un sans faute.

LA PRÉSIDENTE :

On ne peut pas le laisser partir sans parler.

INTERROGÉ PAR Me LOUISE ROZON :

Q. [73] On comprend de votre, de votre mémoire que la FCEI finalement est d'accord avec le fait que l'option soit, qu'il y ait des frais qui soient exigés pour les gens qui décident d'opter pour l'option de retrait. J'aimerais juste savoir votre point de vue pourquoi le principe qui a été énoncé

par l'ACEF de l'Outaouais en ce qui a trait aux pollueurs/payeurs, pourquoi on ne devrait pas appliquer ce principe-là dans le cadre d'un dossier comme celui-ci?

R. Pollueurs/payeurs. Bien écoutez je pense que la question, est-ce que les compteurs causent de la pollution? C'est une question à mon sens qui relève du dossier 3770. S'il est décidé dans ce dossier-là qu'il n'en cause pas, que ça ne cause pas de pollution, en tout cas pas une pollution qui est suffisamment dommageable pour qu'on n'en tienne compte. Bien écoutez je vois mal comment on pourrait justifier d'appliquer un principe comme ça.

Je ne sais pas si ça répond à...

Q. [74] Oui, ça répond à ma question. Merci. Je n'ai pas d'autres questions.

INTERROGÉ PAR LA PRÉSIDENTE :

Q. [75] J'en ai une petite. Donnez-moi une petite seconde. Dans votre preuve, vous faites mention que les, puis vous le mentionnez autrement, mais on parle des coûts de sortie ici, que les coûts de sortie devraient être inclus dans les, aux tarifs. À ce moment-là vous vous le voyez lorsqu'il fait, lorsqu'il, vous le voyez au prix d'entrée ou vous

le voyez lorsque le coût de réinstallation est dû?

Alors, par exemple, si un avis d'interruption qui est envoyé au client et que le compteur IMA est remis en place, vous le voyez qu'il devrait être chargé à ce moment-là, au début? Si vous pourriez élaborer j'apprécierais.

R. Oui. Dans le mémoire on évoquait les deux possibilités, puis on disait bon bien peut-être que c'est un petit peu plus simple de l'appliquer au début. Par contre ça pourrait aussi être à la fin puis ça permettrait une meilleure adéquation entre les coûts qui sont engendrés puis les coûts qui sont, les frais qui sont facturés.

Je pense qu'hier maître Rozon posait une question à l'UMQ je pense où elle disait bien si on charge un frais aujourd'hui, mais on l'enlève le compteur dans dix ans, est-ce qu'il ne peut pas y avoir un bon écart entre le frais qu'on a chargé puis ce que ça va coûter finalement?

Je pense que, je pense que je suis d'accord avec ça, je pense que de ce point de vue là ça serait préférable de le mettre à la fin même s'il y a peut-être un peu plus de complexités administratives.

L'argument qui est invoqué par Hydro-Québec

pour ne pas faire ça, c'est de dire bien ça risque de causer un désincitatif à revenir au compteur intelligent. Je ne, ce n'est pas un argument qui me convainc tellement parce que le coût de revenir, ou le coût de réinstallation ça serait à peu près cent vingt dollars (120 \$) selon les chiffres qu'on a là.

Le coût de relève annuel c'est autour de deux cents dollars (200 \$). Ça veut dire qu'en six mois, grosso modo, là le client qui choisit de revenir au compteur LAD est rentré dans son argent. Donc le simple fait d'avoir une facture d'à peu près quarante dollars (40 \$) par deux mois pour la relève, à mon sens c'est un... est un incitatif très fort à retourner aux compteurs intelligents, à partir du moment où on n'est plus préoccupé par sa santé ou par la sécurité de ces données ou par quoi que ce soit d'autre.

Donc j'ai, oui je peux voir là que ça cause un petit désincitatif à retourner aux compteurs intelligents, mais je pense que c'est vraiment marginal, et que le coût serait... comme le coût serait récupéré très vite là, je ne pense que ça ait un effet important. Et... c'est ça, donc bref c'est ça, peut-être qu'il y a une petite frange de

la clientèle que ça pourrait là que... la question de liquidité entre aujourd'hui, puis récupérée dans six mois, ça pourrait affecter puis faire en sorte que ça les contraigne. Mais, même dans un cas comme ça, je pense que ça pourrait être étalé, les frais de sortie pourrait être étalé sur six mois, sur un an, puis à ce moment-là le désincitatif disparaît complètement. Je ne vois pas de contre-indication majeure à le mettre à la fin.

Q. [76] Si on le met à la fin, puis, bon il y a beaucoup d'hypothèses pour... Il y a beaucoup de situations pour lesquelles un IMA pourrait être installé à la place. Mais prenons, par exemple, si quelqu'un fait tout simplement déménager. Je suis à l'adresse 1A, j'ai un compteur non émettant pour lequel j'ai payé le quatre-vingt-dix-huit dollars (98,00 \$). Je paye mes dix-sept dollars (17,00 \$) sans problème, j'accepte de payer ces dollars-là et je déménage au 2A. Donc, à ce moment-là, je paierais le cent vingt dollars (120,00 \$) pour réinstaller le compteur au 1A, le IMA au 1A et je repaie, probablement cent trente-sept (137,00 \$) parce qu'il se pourrait que le déploiement soit terminé à ce moment-là pour... en même temps. Donc vous auriez là, le cent vingt dollars (120,00 \$) de

déconnec... du IMA, un autre cent trente-sept dollars (137,00 \$) pour le nouveau compteur non communicant. Vous croyez cette situation-là préférable?

R. Prédéférable, préféférable par rapport à quoi?

Prédéférable par rapport à...

Q. [77] Si ça vient dans le prix d'entrée, ça vient dans le prix d'entrée, mais c'est juste que c'est... O.K. Ma question était nounoune, c'est correct. C'est juste que j'essayais de voir la situation, c'est pas toujours évident de... de voir l'ensemble des situations parce que ce cas-là n'était pas soumis, mais... je vais arrêter là je pense que... On va arrêter de pelleter, alors. Je vous remercie beaucoup, est-ce que voulez procéder à un ré-interrogatoire?

Me ANDRÉ TURMEL :

J'aurai pas de ré-interrogatoire, mais j'ai une réserve à faire, simplement ce que... Donc à l'égard de la preuve, j'allais dire qu'elle est close, mais elle n'est pas close au sens où on vient d'avoir l'engagement numéro 1 qui nous a été déposé il y a quelques minutes, et évidemment quand on a pris l'engagement, c'est évidemment, on a commencé à la lire, mais il y a deux pages, puis

quand même les données... des données intéressantes et de l'information nouvelle là, ce qu'on a vu. C'est sous la réserve de... quand on a pris l'engagement, c'est sous réserve de pouvoir, de recevoir l'engagement, d'avoir l'information qui a là, et sous réserve de pouvoir faire un contre-interrogatoire des témoins sur l'information qui apparaît à l'engagement.

Alors, je vous rappelle simplement que lundi, on va regarder en fin de semaine, là, on a déjà une réponse à une partie de nos questions, mais on veut quand même l'analyser et se garder le droit de demander... de poser quelques questions sur l'engagement aux témoins d'Hydro-Québec qui l'ont fourni. Lundi matin, on va pouvoir... on va être en mesure de vous dire si on a des questions ou pas. Bref, un long détour, mais pour vous dire que, effectivement, quand l'engagement a été pris, c'était sous... de cette façon-là qu'on l'avait envisagé.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, cependant j'apprécierais si vous faisiez l'effort dans les prochaines minutes, de nous dire si vous pensez que les témoins, parce qu'il y en a quand même six, alors... Juste nous dire si on a

besoin de les rappeler pour lundi.

Me ANDRÉ TURMEL :

D'accord. Merci. Alors on peut libérer monsieur Gosselin.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Alors merci beaucoup monsieur Gosselin, vous êtes effectivement libéré. Merci. Maître Hogue, l'engagement n'a pas été déposé au dossier. Ou enfin, il n'a pas eu de cote et nous on n'en a pas de copie, alors on aimerait ça aussi en avoir une copie.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Vous avez raison. Je pense qu'on l'a... Mais on n'a pas de copie papier. On peut tenter sur l'heure du midi d'obtenir une copie papier.

LA PRÉSIDENTE :

Ce serait apprécié.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

On devrait être capable, puis on la déposera. Ah bien non, là on ne revient pas après l'heure du midi.

LA PRÉSIDENTE :

Vous pouvez quand même la déposer via le SDÉ.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Oui, mais ça je comprends que c'est fait par le...

via le SDI. Ça c'est déposé via le SDI.

LA PRÉSIDENTE :

Ah c'est déposé, O.K.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Ah O.K. Ah c'est peut-être ce qui explique ça.

LA GREFFIÈRE :

Il y a un problème avec le SDÉ.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Alors c'est peut-être ce qui explique ça.

11 h 41

LA PRÉSIDENTE :

On va... S'il est déposé, on va en prendre connaissance, il est au greffe, alors... Excusez-moi. Alors on va passer maintenant à l'interrogat... pour la preuve du GRAME, Maître Paquet. Allez-y, Maître Paquet.

PREUVE DU GRAME

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Oui. Alors, bonjour, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les Régisseurs. Geneviève Paquet pour le GRAME.

Donc, nous avons sur le banc des témoins madame Nicole Moreau pour présenter la position du

GRAME ce matin. Je demanderais à madame la Greffière de bien vouloir l'assermenter.

L'AN DEUX MILLE DOUZE, le quinzième jour de juin a comparu :

NICOLE MOREAU, consultante environnement et énergie. 431, Jean-Baptiste-Lepage à St-Côme.

INTERROGÉE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

Q. [78] Alors, bonjour, Madame Moreau.

C'est vous qui avez rédigé le rapport du GRAME qui a été déposé sous la cote C-GRAME-0006, c'est exact?

R. C'est exact.

Q. [79] Est-ce que vous adoptez ce rapport et son annexe pour valoir comme témoignage à la présente audience?

R. Oui, je l'adopte.

Q. [80] Maintenant, concernant l'annexe au rapport du GRAME, soit le balisage effectué par monsieur Finamore qui a été déposé sous la cote C-GRAME-0007... malheureusement, monsieur Finamore ne pouvait pas être ici ce matin. Par contre, on a déposé par le système de dépôt électronique un

affidavit signé par lui et assermenté en fait par un notaire de l'Ohio dans lequel il adopte le témoignage. Donc, j'ai des copies pour vous, une pour ma consœur. Donc, ça a été déposé déjà sur le site du dépôt électronique, mais je pense que ce serait sous la cote C-GRAME-0010. A moins d'une erreur.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que madame Moreau va être en mesure de répondre aux questions sur le témoignage?

Me GENEVIÈVE PAQUET :

En fait, madame Moreau, va, dans la mesure du possible, répondre aux questions qui portent sur le balisage. S'il y a des information pour lesquelles elle n'était pas en mesure de répondre, on peut prendre l'engagement, en fait, madame Moreau peut prendre l'engagement de s'informer auprès de monsieur Finamore pour avoir la réponse. Un peu comme on avait indiqué dans notre correspondance en planification de l'audience. C'est la façon de procéder qui avait été jugée peut-être la plus pratique pour éviter le déplacement de monsieur Finamore.

LA PRÉSIDENTE :

Je comprends que c'est la question la plus

pratique, mais l'usage habituellement c'est de pouvoir soumettre les témoins qui ont écrit au contre-interrogatoire. Alors, on verra...

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Effectivement. Donc, dans la mesure du possible, madame Moreau va faire... effectivement, elle a pris connaissance du... puis elle a quand même supervisé le balisage avec monsieur Finamore. Donc, elle est consciente des informations qui sont dedans.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Ce que je suggère, on ne fera pas une grosse histoire avec ça, mais si jamais il y a des questions auxquelles il ne peut pas y avoir de réponses de sa part, bien, je verrai peut-être s'il y a lieu de formuler ces questions-là par écrit à monsieur Finamore, qui pourra y répondre de cette façon-là.

LA PRÉSIDENTE :

Ça va, merci. On peut commencer la preuve.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Donc, simplement pour continuer, c'est une copie mais l'original est en transit vers la Régie. Donc, il pourrait être déposé officiellement en début de semaine. Très bien.

Q. [81] Donc, Madame Moreau, en page 11 de votre rapport, du rapport du GRAME, en fait, le rapport qui est déposé sous la cote C-GRAME-0006, vous proposez un extrait de l'article 12.11 des Tarifs et Conditions de la Central Maine Power Company. Et la pièce C-GRAME-0009 a également été déposée, soit la section portant sur les compteurs, incluant la section sur l'option de retrait.

Avez-vous des commentaires additionnels à formuler à la Régie par rapport à cette pièce?

R. Oui, en effet, le GRAME a abordé cet élément dans son rapport. J'aimerais donc apporter un commentaire additionnel.

Il est important de noter - et je vous réfère à la pièce C-GRAME-009, c'est-à-dire le texte plus complet - il est important de noter à l'article 12.11, section b., que même si la Central Maine Power Company mentionne que si les compteurs ne sont pas disponibles au moment de la demande du client pour l'option de retrait, donc, la demande pour l'option de radiofréquences à off, que l'option est disponible et que le client déboursera des frais comme si l'option était disponible tout en pouvant conserver son compteur électromécanique.

De plus, nous avons consulté la décision

rendue en avril de cette année par la Commission de l'état de la Californie, décision dont a fait état maître Sicard, de l'Union des consommateurs et du RNCREQ. Elle a par ailleurs déposé à la pièce UC/RNCREQ-0016 quelques pages de cette décision-là. Je vais vous référer à d'autres pages que celles-là parce que nous avons constaté plusieurs éléments d'intérêt en lien avec la preuve du GRAME dans cette décision-là portant évidemment sur le choix technologique de l'option de retrait.

Je vais simplement faire quelques résumés de ce qu'on a constaté qui est en lien avec la preuve du GRAME et qui nous intéressent. On pourra, au besoin, fournir les pages qui sont mentionnées, soit en argumentation finale ou avant, à la demande de la Régie, si c'est nécessaire.

Donc, on peut regarder aux pages 6 et 7 de cette décision, la Southern California Edison indique que parmi les quatre (4) options à l'étude, l'option qu'elle préfère est celle du compteur non communicant dont la radio émettrice est à off.

11 H 48

De plus, fait très intéressant, la Southern California Edison indique que cette option est celle qui supporte le mieux le plan d'action

énergétique de la Californie. Alors, vous voyez venir le GRAME avec son intérêt environnemental ici de choisir une option qui puisse supporter des fonctionnalités avancées et justement aller dans la direction des économies d'énergie.

Alors, je poursuis, la Southern, toujours... là c'est la Southern California Edison arrive à la conclusion que même si l'option de retrait avec un compteur analogue est techniquement réalisable, elle ne supporte pas d'autres formes de tarification, comme la tarification différenciée dans le temps.

Un peu plus loin, quand on arrive à la page 9, elle précise que les coûts de l'option d'un compteur sans radio et ceux d'un compteur avec radio off sont similaires, de même que les besoins de relève des données de consommation. Par contre, l'usage d'un compteur, et ça c'est le point d'intérêt du GRAME, l'usage d'un compteur avec radio off est l'option qui s'intègre le mieux avec le système Edison Smart Connect Program. Si on fait une analogie, on pourrait dire si on était ici au Québec, on choisirait un compteur à émission off, on dirait ce serait le compteur qui... qui aurait le plus... qui s'intégrerait mieux avec le projet

LAD. Donc, il... Pourquoi? Parce que ça permettrait justement de tirer parti des investissements de ce système d'une façon plus prononcée. Ça veut dire qu'on pourrait utiliser ce genre de... de compteur-là et de quand même tirer parti du système qui est mis en place pour le projet des compteurs intelligents.

Maintenant, si on regarde ce que la Commission de l'État de Californie a décidé et à discuté par rapport à cette... à ces options-là, elle mentionne en page 17 que :

Toute option de retrait sélectionnée devrait avoir la capacité de récolter les données de consommation d'énergie par intervalle, afin de rencontrer les fonctionnalités requises et les objectifs énergétiques de la Californie.

Bon, je ne vais pas tout vous résumer, là, mais on note... la Commission note que par contre, cette tarification-là n'est pas implantée chez les consommateurs résidentiels. Donc, par analogie, ici non plus. Alors, la... Par conséquent, la Commission indique que les consommateurs qui choisiront l'option de retrait pourront conserver

leur compteur actuel ou en recevoir un qui était là avant un changement qui aurait déjà été opérationnel vers un compteur communicant. Elle reporte ainsi les autres choix technologiques qui pourraient être offerts, elle les reporte dans une phase subséquente, c'est-à-dire jusqu'à ce que plus d'informations sur les coûts et les autres options de retrait soient connues.

Madame la Présidente, parfois il est préférable de s'abstenir de prendre une décision qui s'avère par la suite irréversible. En effet, une fois les types de compteurs choisis, il ne sera plus possible de faire marche arrière et d'aller, par exemple, vers un compteur avec une radio off. Alors, on ne peut pas demander au distributeur d'avoir une série de compteurs différents dépendant des périodes qu'on va avancer dans le temps. Ce qui nous ne vous empêche pas, la Régie, ce qui n'empêche pas la Régie, selon le GRAME, c'est-à-dire, de statuer sur une option de retrait permettant à la clientèle, par exemple, de conserver son compteur actuel. Il ne s'agit pas d'attendre de nombreuses années pour être en mesure de faire un choix technologique éclairé.

Par ailleurs, j'aimerais citer le témoin

distributeur, monsieur Abiad, qui mentionnait en réponse à une demande de notre procureur connaître un fournisseur qui offre cette technologie et qu'elle serait disponible pour la fin de deux mille douze (2012). Il s'agit d'une échéance courte, on n'est pas tout à fait sûr de l'échéance non plus, mais je vous réfère quand même aux notes sténos du treize (13) juin deux mille douze (2012), en page 186.

LA PRÉSIDENTE :

Page 190.

Mme NICOLE MOREAU :

R. ...86, pardon. Treize (13) juin deux mille douze (2012). Panel 1. C'est en réponse à la question qui est identifiée 180.

Maintenant, je reviens au rapport du GRAME. Dans le rapport du GRAME, en page 12, nous soutenons qu'un choix technologique tel que le compteur avec radio off serait intéressant dans l'optique de l'enregistrement du profil de consommation des clients et éventuellement d'une offre éventuelle de tarification différenciée. Alors que j'aimerais vous souligner que l'offre technologique du distributeur n'offre aucun des avantages des compteurs intelligents. Et là,

je vous réfère encore à une réponse de monsieur Abiad qui nous l'a confirmé, qui a confirmé cela à notre procureure le treize (13) juin. Je vous réfère à la page 193, à la réponse à une question identifiée à 192. Et de même, il a répondu au procureur du ROÉÉ sur ce sujet-là, on trouve ça à la page 221 et aux réponses 244 à 254.

Me GENEVIÈVE PAQUET

Q. [82] Donc, dans... dans ce cas, est-ce que, Madame Moreau, vous maintenez la conclusion du GRAME en page 12 du rapport?

R. Considérant l'évolution rapide des technologies de transmission des données, le GRAME conserve sa recommandation, soit celle que la Régie demande au distributeur, de s'informer, par exemple, auprès de la Central Maine Power de même que la Southern California Edison, de même qu'auprès de ses fournisseurs d'équipement et d'autres distributions d'énergie, des possibilités de cette option technologique et d'en faire part à la Régie. Elle pourrait...

Le Distributeur pourrait faire rapport à la Régie au prochain dossier tarifaire et ainsi s'assurer d'une vigie concernant les coûts de même que les avantages de cette technologie.

11 h 55

Pour ce qui est d'envisager d'inclure l'option de radio à off dans le texte des tarifs, le GRAME conclut qu'il est visiblement trop tôt, puisqu'une évaluation des coûts doit être faite préalablement. Si on se réfère à la décision de la Commission de la Californie sur la Southern California Edison, on se rend compte qu'elle a reporté à une phase subséquente la décision sur le choix des compteurs, le choix technologique.

Donc, par conséquent, le GRAME ajoute qu'à l'instar de la décision de la Commission de l'État de la Californie, la Régie ne devrait pas entériner maintenant le choix technologique proposé, quitte à statuer sur une option de retrait avec ses modalités, mais en conservant le compteur non émetteur du client ou celui déjà en place, soit en le remplaçant par un compteur similaire pour ceux qui veulent absolument avoir aucune émission et qui ont déjà un compteur électronique dans leur domicile.

Le GRAME est d'avis que le Distributeur n'a pas proposé plusieurs options technologiques avec leur coût correspondant pour lesquelles la Régie serait en mesure de statuer, mais plutôt proposé un

seul choix qui, selon le GRAME, n'est pas optimal.

Le GRAME recommande de reporter à une phase subséquente cette partie de la décision à prendre.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

- Q. [83] Alors, merci. Madame Moreau, on me dit qu'on vous entend mal à l'arrière. Donc, si vous pouvez juste approcher un petit peu votre micro, ce serait apprécié. Merci. Donc, maintenant, un autre sujet. Le Distributeur a modifié la disposition 10.4, qui est proposée au présent dossier, en retirant le délai de trente (30) jours pour demander l'option de retrait. Maintenant, le Distributeur nous propose un crédit aux clients qui feront la demande dans le délai de trente (30) jours.

Dans ses conditions de service, la Central Maine Power Company a prévu, à l'article 12.11 - et je vous réfère, Madame la Présidente et Madame et Monsieur les Régisseurs, à la pièce C-GRAME-0009, toujours à l'article 12.11, mais en fait à la page 5 du document. Il y a une section intitulée « Selection Period », à la page 5 du document C-GRAME-0009, qui est un extrait là des Tarifs et conditions de la Central Maine Power. Donc, à l'article 12.11, c'est ça, on retrouve une section intitulée « Selection Period » et donc on y prévoit

un coût de vingt-cinq dollars (25 \$) pour les clients qui décideraient d'opter là, de choisir l'option de retrait après un délai de trente (30) jours. Donc, avez-vous des commentaires à formuler par rapport... par rapport à cette question?

R. Oui. Un simple... un simple commentaire, et il faut noter que, dans le cas de la Central Maine Power, la période de trente (30) jours débute avec la réception de l'avis, la même condition est retenue par le Distributeur, alors là, c'est... ça se compare.

Dans le cas de la Central Maine Power, si le client notifie après trente (30) jours son intention d'adhérer, bon, il y a des frais additionnels, comme maître Paquet vous l'a mentionné, de vingt-cinq dollars (25 \$), donc c'est comparable à l'option du Distributeur d'offrir un crédit de trente-neuf (39 \$) dans le cas d'un avis qui est avant trente (30) jours, crédit ou frais additionnels là, ça se compare.

Par contre, à la lecture de la section portant sur la période d'adhésion de l'option, on note que la Central Maine Power offre une variante, soit celle d'accepter des avis ultérieurs tout en évitant des frais additionnels, c'est-à-dire que

certain clients pourraient demander d'adhérer à l'option, mais ultérieurement, en évitant aussi des frais additionnels pour des... mais, par contre, ils doivent... les clients doivent soumettre des raisons qui sont suffisantes pour ne pas avoir pu transmettre leur avis dans les trente (30) jours de la période autorisée.

Q. [84] Madame Moreau, juste pour le bénéfice des notes sténographiques, pourriez-vous lire la disposition qui prévoit là justement une alternative pour les clients ayant dépassés le trente (30) jours?

R. Un instant.

Q. [85] Donc, c'est la dernière phrase là.

R. C'est la dernière phrase. Merci, j'étais en train de lire là.

Q. [86] Pardon.

R. Alors :

The company may waive the surcharge if the Company determines the customer had sufficient reason for their failure to notify the Company of their opt-out selection within the thirty (30) day period.

Alors, le GRAME trouve cette variante raisonnable

pour... dans certains cas. Par exemple, il peut s'agir d'une personne qui est absente pour une période prolongée de sa maison, pour maladie ou pour autres circonstances, donc on trouve que c'est raisonnable de penser inclure cette variante.

Q. [87] Merci. Maintenant, en réponse à une demande de SÉ/AQLPA - et je vous réfère à la pièce HQD-3, Document 8.1, page 6, les réponses 1.21b) et c) - le Distributeur mentionne qu'il sera possible pour le client de déplacer le compteur et que ces travaux seraient assumés par le client à sa demande. Donc, quelle est la position du GRAME quant à une option de déplacement du compteur qui serait à la charge du client?

R. On aimerait compléter l'information en faisant référence à un extrait du site Web de la Maine Public Utilitie Commission qui a d'abord déjà été déposé par UC-RNCREQ-0017. On avait déjà des copies, mais vous les avez déjà. Donc, c'est à la pièce 0017, UC-RNCREQ.

12 h 00

Donc, je vous ramène simplement à un extrait de cette copie-là. C'est-à-dire c'est un extrait qui est sur le site. Et si vous prenez le paragraphe qui commence par « Commissioner Littell stated ».

Donc, c'est un extrait de ce qui a été dit par ce commissionnaire-là. Donc, le quatrième paragraphe...

R. C'est ça. Donc, j'en ai fait un petit résumé en français. L'extrait rapporte les propos du commissionnaire Littell qui mentionne que, en regard de tous les éléments examinés, il conclut que tout client résidentiel ou petit commercial devrait avoir quatre choix.

Évidemment le compteur intelligent par défaut; la possibilité de sélectionner un compteur intelligent avec émetteur « off », donc on en a déjà parlé de ça; la capacité de conserver le compteur analogique existant du client, et, ça, je viens d'en parler avec la décision qui a été rendue dans le cas de l'utilité Southern California Edison; et il y a un quatrième point qui est quand même intéressant ici, il rajoute que la capacité de déplacer les nouveaux compteurs intelligents ailleurs sur la propriété à la charge du client.

C'est quelque chose qui intéresse le GRAME, parce que, vous savez, notre position sur le projet LAD, il y a plusieurs années que nous sommes en faveur de la mise en place de compteurs intelligents, et on le fait valoir dans l'autre

dossier. Évidemment, peut-être que ce serait une solution mitoyenne qui permettrait justement de réduire le nombre d'adhérents à une option de retrait.

Donc, on a regardé ça. Le GRAME propose, en tout cas recommande que cette offre soit faite systématiquement à tous les clients lorsqu'ils demandent l'option de retrait, évidemment dans les trente (30) jours de l'avis. Donc, ce serait évidemment... L'idée, c'est de le faire au moment où on change le compteur. À ce moment-là, ce serait peut-être idéal de proposer une démarche qui permette de changer ce compteur-là au lieu d'arriver chez le client : On change votre compteur parce qu'on ne veut pas un compteur intelligent. Bien, on se déplace puis on change le compteur de place. Ça pourrait peut-être être une option qui pourrait être envisagée. Ça a été envisagé, comme vous pouvez le voir, par la Maine Public Utility Commission.

Donc, évidemment, il y a beaucoup de considérations qui ont été notées ici par le GRAME d'éléments qui ont été dits par rapport à ce qu'on peut... est-ce qu'on peut vraiment changer un compteur de place, et les coûts ne sont pas

nécessairement connus. Je pourrais peut-être vous faire référence aux thermostats électroniques et le PGEÉ du Distributeur.

Dans le cas des thermostats électroniques, on avait des coûts moyens, tout ça, on envoyait un maître électricien sur place; il y avait des ententes qui étaient faites, qui étaient passées. Il y a peut-être moyen de travailler en collaboration justement avec des maîtres électriciens de déterminer des cas types dans lesquels ce serait facile de procéder.

Évidemment, il y a des cas impossibles. On l'a vu avec les thermostats électroniques, il y a des coûts qui sont trop chers, qui ne sont pas possibles de réaliser, mais ce serait une option qui devrait, à l'avis du GRAME, être envisagée. Ça ne peut pas être envisagé maintenant, ça sera envisagé dans une phase 2 en même temps que le choix technologique que le GRAME propose d'aller en phase 2.

Q. [88] Merci, Madame Moreau. Donc, dernière question ou commentaire que je vais vous poser. Ça concerne la proposition ou, en fait les commentaires qu'on a entendus par rapport à l'offre de frais moins élevés pour les ménages à faible revenu. Donc,

cette suggestion avait fait l'objet de questions e la part des régisseurs. Avez-vous des commentaires ou pourriez-vous exprimer la position du GRAME par rapport à cette question, Madame Moreau?

R. Oui, certainement. D'ailleurs, je vous réfère à la page 6 du rapport du GRAME. On mentionnait justement que la Central Maine Power offre un programme de retrait comportant des frais moins élevés pour les clients à faible revenu. Évidemment, on a consulté évidemment la Loi sur la Régie de l'énergie et le fameux article 52.1 et notre alinéa 3 qui, justement, limite les possibilités de frais moins élevés. C'était évidemment pas non plus l'intérêt du GRAME d'offrir et d'aller vers une option qui est moins dispendieuse pour les clients.

Par contre, on avait examiné, regardé ce que la Central Maine Power offrait comme programme de retrait à la section 33, finalement, c'est toujours la même... on a déposé un extrait dans le C-009, un extrait, mais, là, c'est certain, il y a un autre extrait qu'on pourrait déposer, la section 33 des mêmes termes et conditions des tarifs de la Central Maine Power Company, qui stipule justement sur un programme résidentiel pour l'« opting-out ».

Q. [89] Donc, peut-être pour le bénéfice de la Régie, sans vouloir entrer vraiment dans le sujet, mais on peut déposer la pièce en fait qui est la section 33 du Tarifs et Conditions de la Central Maine Power qui parle effectivement pour les clients résidentiels qui bénéficient, là, de frais moins élevés, donc les calculs. À votre bénéfice, si ma consœur n'a pas d'objection, on peut le déposer pour le bénéfice de tous.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Je n'ai pas d'objection dans la mesure où ce n'est pas perçu comme une reconnaissance à l'effet que c'est pertinent aux fins de la décision que vous devrez rendre.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Je n'ai pas de problème.

Mme NICOLE MOREAU :

R. Ce qu'on trouvait intéressant dans cette section-là...

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Je vais juste déposer la copie. Donc la cote, C-GRAME-0011.

C-GRAME-0011 : Terms & Conditions - Central
Maine Power Company - Section 33

Residential Electricity Lifeline
Program.

12 h 08

Mme NICOLE MOREAU :

R. Il y avait un petit intérêt du GRAME dans ce programme-là dans les conditions de participation parce que, justement, il y a quand même une condition que les participants... c'est-à-dire les adhérents, ceux qui sont acceptés doivent accepter des mesures de gestion de la demande qui seraient évidemment sans coût. Donc, c'est un petit point environnemental dans ces conditions de participation à ce programme que je voulais souligner. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Pourriez-vous répéter? Parce qu'on n'a vraiment pas entendu la dernière partie.

R. Pardon. Habituellement, je parle trop fort. On m'a dit de m'éloigner. Alors, là, vous avez la section avec vous, vous pouvez regarder à la section 33.3, c'est la première page, C). Donc, c'est les conditions de participation au programme. Et, là, on identifie que :

Accept all no-cost, demand-side
management measures and programs

available from CMP [...].

Donc, c'est plutôt pour mentionner qu'il y a quand même une considération au niveau de la consommation puis des économies d'énergie.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Ça complète la présentation du GRAME. Je vous remercie. Donc le témoin est libre pour le contre-interrogatoire.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Est-ce qu'il y a des intervenants qui souhaitent poser des questions au témoin du GRAME? Maître Falardeau.

CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DENIS FALARDEAU :

Q. [90] Une question de précision. Dans la pièce 7, c'est la pièce qui vient de Valitech Option, à la page 5, au paragraphe « opt-out participation rates », c'est les taux pour l'option de retrait. Au deuxième paragraphe, celui qui commence...

LA PRÉSIDENTE :

Attendez juste un instant parce que je vois qu'elle cherche le document.

Mme NICOLE MOREAU :

R. Oui.

Me DENIS FALARDEAU :

Q. [91] Au deuxième paragraphe, celui qui commence par

« according to the one press report ». Dans ce paragraphe-là, il y a toute une série de taux d'option de retrait qui sont présentés. Ce sont toutes des estimations sauf celui qui est présenté au deuxième paragraphe. Et on fait mention qu'en date du vingt-quatre (24) avril deux mille douze (2012), il y a eu dix-neuf mille cinq cents (19 500) options de taux de retrait sur une clientèle globale, une clientèle résidentielle de cinq point quatre millions (5,4 M) de clients, ce qui représente un taux de zéro virgule trente-six pour cent (0,36 %).

La clarification que j'aimerais que vous m'apportiez, quand on parle de ce taux-là, est-ce que c'est en lien avec l'ensemble de la clientèle ou en fonction du niveau de déploiement des compteurs intelligents qui ont été faits? En d'autres termes, est-ce que, à votre connaissance, le déploiement a été complètement réalisé et ce taux-là représente la totalité du déploiement ou c'est en date du vingt-quatre (24) avril seulement?

R. Je ne pourrai pas répondre à votre question parce que c'est trop précis. Moi, ma tâche était principalement de prendre connaissance des informations qu'il y a dans ce balisage-là et, là,

les comparer avec l'option du Distributeur. Donc, dans la mesure où les questions portent sur la comparaison de l'information qu'on m'a donnée avec l'opinion du GRAME, je pourrais répondre. Et peut-être qu'on pourra prendre un engagement parce que je n'ai pas l'information. Peut-être ma procureure pourra prendre l'engagement.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Oui, effectivement, on pourrait prendre l'engagement de répondre à la question de maître Falardeau par écrit.

LA PRÉSIDENTE :

Alors, ce sera votre engagement numéro 1.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Pourriez-vous le reformuler, Maître Falardeau?

Me DENIS FALARDEAU :

C'est simplement de vérifier si le taux de zéro virgule trente-six pour cent (0,36 %) correspond à l'ensemble du projet qui a été déployé ou la partie du projet qui a été déployé en date du vingt-quatre (24) avril deux mille douze (2012).

LA PRÉSIDENTE :

Loin de moi l'idée de vouloir faire la preuve du GRAME. Ils répondront à la question. Ils ont probablement plus de précision. Mais si ça peut

vous aider à vous préparer dans vos plaidoiries, vous regarderez à la page 4, Pacific Gas and Electric, le Deployment Status, c'est encore à « in progress », alors j'imagine que ce n'est pas tout à fait terminé, mais je suis convaincu que monsieur Finamore pourra amener une réponse plus complète.

Me DENIS FALARDEAU :

Mais, finalement, je pense que vous avez trouvé la réponse, Madame la Présidente. Oublions...

LA PRÉSIDENTE :

Si j'ai pu aider, je suis contente. Merci beaucoup, Monsieur Falardeau, Maître Falardeau. Est-ce qu'il y a d'autres intervenants qui souhaitent poser la question au témoin du GRAME? Non. Maître Hogue.

CONTRE-INTERROGÉE PAR Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Q. [92] Bonjour, Madame Moreau. Vous faites référence plus spécifiquement à la page 10 du mémoire qui a été déposé. Il y a un article qui a été publié par Louis-Gilles Francoeur le vingt-sept (27) mars deux mille douze (2012) et dans lequel lui-même fait référence à une technologie de Varitron. Est-ce que vous avez vous-même effectué quelque vérification que ce soit pour vous assurer de la disponibilité ou de la non-disponibilité de cette technologie-là?

12 h 14

R. Je n'ai pas personnellement vérifié la disponibilité. Je faisais état de ça parce qu'il n'y a pas juste... il y a plusieurs indices qui me portent à croire que cette technologie-là existe, comme, par exemple, la Central Maine Power qui en parle aussi, et la Southern Eastern California... c'est parce que je peux me tromper de nom. Donc, j'avais trois éléments qui me disent que cette technologie-là est en route. Et votre témoin nous a dit aussi que ce n'est pas sorti sur papier. Donc, ce n'est pas possible d'avoir sur papier une information directe qui nous dit que, là, présentement, aujourd'hui, c'est disponible. Je faisais état d'un exemple au Canada et de deux (2) exemples aux États-Unis.

Q. [93] Vous faites référence à ce que vous appelez vous-même des indices. Ce que je veux savoir c'est hormis des mentions que vous avez pu voir de technologie de cette nature-là qui pourrait un jour, dans le futur, être disponible, est-ce que, vous, vous avez - vous ou qui que ce soit d'autre au GRAME, je comprends que des gens peuvent aussi faire des vérifications sous vos directives - est-ce qu'il y a des vérifications qui ont été faites

pour savoir, dans les faits, est-ce qu'effectivement cette technologie-là elle est actuellement disponible, et si non, pour connaître quelle est la fenêtre devant nous avant qu'elle le soit disponible?

R. C'est une question très importante la fenêtre. La fenêtre, parce qu'on comprend qu'on ne peut pas attendre cinq (5) à dix (10) ans que quelque chose...

12 h 15

Q. [94] ... devant nous là, avant qu'elle soit disponible.

R. C'est une question très importante, la fenêtre, la fenêtre parce qu'on comprend qu'on ne peut pas attendre cinq à dix (10) ans que quelque chose va arriver sur la table. Il y a des décisions qu'il faut qu'elles soient prises. C'est pour ça qu'on adressait des questions. On n'a pas tous les contacts que le Distributeur peut avoir avec ses fournisseurs et fournisseurs d'équipements et les gens qui ont appliqué à son projet LAD non plus.

Par contre, on a posé des questions à votre panel pour avoir plus de précisions et il semblerait que, oui, il y a un fournisseur qui existe, mais que c'est en cours de processus. On

voit que la Central Maine Power l'a dans ses cartons. On voit aussi que la Southern... - là je vais, si vous permettez, je vais prendre le bon terme - la Southern California Edison aussi l'a dans ses cartons. Donc, on pense que, si ce n'est pas là, ce n'est pas loin.

Puis, je vous réfère à ma présentation. Si on va plus loin dans l'article 12.11, à la partie b), la Central Maine Power est prête à offrir l'option avec un tarif là, même s'ils n'ont pas encore les compteurs dans leur main. Ça veut dire que c'est incessamment.

Q. [95] Alors, je comprends de votre réponse que, hormis ces trois sources-là dans lesquelles vous dites avoir trouvé des indices, il n'y a pas d'autres vérifications qui ont été faites, c'est ce que je comprends.

R. Oui, vous comprenez.

Q. [96] D'accord. Et vous faites référence au fait justement que des questions ont été posées au panel et vous avez affirmé, en citant la page 186, que le représentant d'Hydro-Québec, monsieur Abiad - et vous pouvez aller à la page 186, si vous le souhaitez, aurait reconnu que cette technologie-là était ou serait disponible incessamment. Je vous

demanderais d'aller lire ce qu'a indiqué monsieur
Abiad.

R. Oui, je peux le lire si vous voulez parce que je
l'ai ici là.

Q. [97] Oui, à la page 186.

R. Oui.

R. Bien, je pense qu'on l'a mentionné
ce matin. Il y a effectivement un
fournisseur qui, dans le fond, semble
dire que vers la fin de l'année, - si
on va sur le site de l'utilité, que
vers la fin de l'année, - il va
pouvoir offrir cette option-là.

Q. [98] O.K.

Mais pour le moment, ce n'est pas en
place de ce qu'on comprend.

R. C'est tout à fait.

Q. [99] Et je vais continuer :

Q.[181] Est-ce que vous avez le nom de
ce fournisseur en tête?

Et là monsieur Brassard...

R. Et non, on l'a...

Q. [100] ... continue.

R. ... on l'a demandé. Vu que c'est monsieur Abiad qui
a amené l'idée qu'il y avait un fournisseur, on a

demandé, il n'a pas voulu répondre, donc je n'ai pas plus de réponse que vous.

Q. [101] Alors, on voit par ailleurs que monsieur Brassard vient compléter en disant que :

R. Juste rappeler aussi que ce même fournisseur, ça fait comme deux fois qu'il retarde, qu'il dit qu'on va l'avoir. Puis on ne l'a pas. Donc, c'est très spéculatif ce qu'on dit. Ce genre de chose-là, il faut bien faire attention comment on avance ça, au fait, à ces clients.

Et là il y a une question qui est posée :

Q. [186] Donc, vous n'avez pas plus d'information par rapport au nom du fournisseur?

et ça continue. Alors, pour faire suite à cet... à ces réponses-là, j'aimerais savoir si vous avez fait une analyse ou tenté de faire une analyse quant à l'impact que l'introduction de plus d'une technologie pourrait avoir sur les coûts?

R. C'est une question très importante. C'est la raison pour laquelle on recommande le statu quo présentement au lieu d'avoir plusieurs options, au lieu que le Distributeur commence avec un compteur

qu'il a choisi et examiné et qu'après ça, on revienne avec autre chose l'année prochaine parce que tout d'un coup, on a un compteur qui s'intégrerait mieux au projet LAD. Donc, c'est pour ça qu'on pense que ce n'est pas une urgence là, dans les prochains mois et même dans la prochaine année. Le projet LAD n'est pas encore... la décision n'est pas rendue, le projet LAD n'est pas... n'est pas encore déployé. Avant que ce soit vraiment déployé, ça va prendre quand même un bout de temps. Nous, on pense que le statu quo est peut-être la solution idéale à court terme pour s'assurer qu'on fait les bons choix technologiques.

Q. [102] Pardon. Quelle connaissance avez-vous au niveau technologique?

R. On aurait pu déposer mon curriculum vitae, mais, moi, j'ai des... j'ai une formation en administration des affaires et une maîtrise en science de l'environnement, donc je ne représente pas le côté technique ici, mais je me réfère à ce qui a été fait dans d'autres... dans d'autres législations.

Q. [103] Est-ce que vous savez ou avez-vous fait des vérifications au GRAME pour connaître strictement le rythme d'évolution dans le domaine

technologique? Alors, à quelle rapidité y a-t-il des nouvelles technologies qui sont mises sur le marché ou des nouvelles versions technologiques? Est-ce que vous avez une quelconque idée de cela?

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Écoutez, je pense que... je pense que je vais m'objecter à cette question parce que madame Moreau n'a pas... en fait, elle ne semble pas en mesure là, de pouvoir répondre.

R. Bien, je veux dire, je n'ai pas de technique...

Q. [104] Elle n'a pas de...

R. ... je l'ai déjà dit, donc ça...

Q. [105] Ça a déjà été répondu, donc on cherche...

R. S'il y aurait des questions au niveau technique à adresser à monsieur...

Q. [106] Je pense que monsieur Moreau a quand même indiqué qu'elle se réfère à d'autres législations, mais ce n'est pas elle qui a les compétences techniques dans le dossier. Je pense qu'elle a répondu à cette question-là de manière assez claire là. Si maître Hogue veut faire...

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Bien, moi, je peux vous dire, je n'ai aucun problème. Qu'elle me dise qu'elle n'a pas les connaissances pour répondre à ma question et

j'accepte sa réponse. C'est tout ce que je veux savoir, si elle l'a fait ou non. Alors, je pense, c'est une question tout à fait légitime qui n'appelle aucune objection.

LA PRÉSIDENTE :

Bien, je pense qu'il y avait une nuance, effectivement dans la question. Si madame Moreau n'est pas en mesure de répondre, elle a juste à répondre qu'elle ne peut pas le faire.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

D'accord.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Q. [107] Est-ce que c'est le cas? Vous n'êtes... je comprends que vous n'êtes pas en mesure de le faire, Madame Moreau. Ce n'est pas votre champ de compétence.

R. J'ai... ce n'est pas mon champ de compétence.

12 h 21

Q. [108] D'accord. Est-ce que par ailleurs vous êtes familière, vous ou quelqu'un au sein de l'équipe du GRAME, vous êtes familier avec toute la notion des normes qui existe à Mesures Canada et du changement de normes qui est en train de s'effectuer?

R. Ce n'est pas de mon champ de compétence non plus.

Q. [109] Est-ce que par ailleurs vous avez au GRAME

demandé parce qu'une des idées que vous avancez c'est le maintien de certains compteurs électromécaniques là, plutôt que le remplacement par des compteurs de première génération ou en tout cas les compteurs qui seraient installés dans le cadre de l'option de retrait, est-ce que vous avez tenté de vérifier quel serait l'impact par ailleurs de ces nouvelles normes-là qui sont en train d'être mises en oeuvre à Mesures Canada sur justement le parc de compteurs électromécaniques, si c'était l'option qui était retenu?

R. En fait non, mais je vous ai, j'ai entendu la preuve du Distributeur au dossier 3670 et je pense et vous me corrigerez si je me trompe, vous avez eu une autorisation pour, vous avez eu un prolongement pour pouvoir les conserver pendant un certain temps, oui, je pense ces compteurs électromécaniques, mais écoutez...

Q. [110] Ça vous faites référence à... vous faites référence à la distance...

R. Là, il faudrait juste que je regarde.

Q. [111] ... qui pourrait être obtenue si le projet LAD est mis en vigueur...

R. C'est ça.

Q. [112] ... et qu'effectivement on procède dans le

délai escompté, on procède à l'installation des nouveaux compteurs, vous faites référence au fait qu'à ce moment-là, il pourrait y avoir une dispense faisant en sorte qu'Hydro-Québec n'aurait pas immédiatement remplacé des compteurs électromécaniques qui par ailleurs dans un autre contexte devraient être remplacés. C'est à ça que vous faite référence?

R. Je pense, je pense que c'est une bonne description. Mais c'est ça, c'est pour ça que la recommandation du GRAME puis là, je vous invite à bien relire ce que je vous ai mentionné ce matin, encore ce matin.

On ne parle pas d'un délai là de trois, quatre, cinq ans, parce que ce n'est pas raisonnable, mais on comprend très bien pour avoir écouté la preuve du Distributeur au dossier 3770 que ça ne le serait pas si c'était reporté et reporté et reporté, on comprend ça.

Q. [113] Est-ce que je veux justement être sûre de bien comprendre votre position à tous les égards là, vous avez suggéré en tout cas soulevé le fait qu'il serait opportun que les clients qui souhaitent le faire puissent tout simplement déplacer leur compteur. Vous avez fait référence notamment que c'était une des quatre options là qui

apparaissaient dans ce qui était recommandé dans une autre juridiction.

Je comprends que vous suggérez que ça soit également la même chose ici, mais est-ce que vous suggérez que ça soit fait aux coûts, que les coûts soient assumés par Hydro-Québec?

R. Non, on parlait de coûts assumés par le client.

Q. [114] Est-ce que c'est votre compréhension qu'actuellement un client d'Hydro-Québec ne peut pas faire ce choix-là?

R. Non, vous avez répondu à une question de mon procureur confirmant que c'était possible pour le client et d'ailleurs quand on regarde la réponse à S.É./AQLPA, je pense que vous avez confirmé aussi, je pourrais vous donner la référence, juste un instant.

Donc c'est la référence HQD-3, Document 8.1, la réponse 1.21 b) et c). Donc vous, vous mentionnez :

Hormis le déplacement du compteur,
Donc vous mentionnez :

que ces travaux sont généralement effectués par un tiers maître électricien à la demande du client qui en assume l'entièrement des coûts.

- Q. [115] Et encore là pour être sûre de bien comprendre la position du GRAME, est-ce qu'à cet égard-là, donc vous avez une recommandation particulière ou c'est simplement le maintien de ce qui existe? Qu'est-ce que c'est votre position?
- R. Notre position c'est que vous pourriez aller un peu plus loin, c'est-à-dire quand vous envoyez l'avis de, l'avis de changement de compteur, ça pourrait être indiqué que c'est une des options qui est offerte, mais au coût du client.

Et là, vous pourriez proposer, dire, mais ça pourrait coûter tant si vous faites ça de telle manière. Mais là, il faudrait avoir, faire une recherche avec un maître électricien pour avoir des coûts moyens, pour être capable de s'avancer un peu, mais il faut que ce soit au coût du client.

Mais l'intérêt du GRAME, je vais peut-être vous ramener à l'intérêt du GRAME. L'intérêt du GRAME c'est évidemment l'efficacité du projet LAD, c'est-à-dire que s'il y a moyen de régler le problème en le déplaçant la moitié des demandeurs d'options de retrait, bien là, on est pas mal en affaire là, on évite des impacts sur l'efficacité du projet LAD. C'est ça l'intérêt du GRAME ici.

- Q. [116] En terminant vous avez fait référence à

plusieurs reprises au Central Maine Power, est-ce que vous avez vérifié dans quelle mesure cette société-là se compare à Hydro-Québec en termes de taille, en termes de clientèle, en termes de réalité géographique, en termes de mode de chauffage de sa population. Qu'est-ce que vous avez fait comme vérifications?

R. En fait c'est une bonne question. Moi je me suis référée à la... au rapport de ValuTech, pardon, qui me souligne l'existence de cette utilité publique là. Si on avait d'autres questions précises là-dessus, on pourrait les fournir.

Q. [117] Donc je comprends que c'est parce que vous vous avez pigé ça là, ou vous avez été chercher l'information dans ce qui a été fait comme balisage par ValuTech, mais vous n'avez pas vous-même fait quelques vérifications que ce soit là quant à cette société-là?

R. Non, je me suis fiée au balisage, mais par contre on est quand même allé chercher là certaines références pour les consulter directement comme les termes et conditions là des tarifs de la Central Maine Power Company.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Je n'ai pas d'autres questions. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie, Maître Hogue. Maître Barriault,
avez-vous des questions pour le GRAME?

Me HÉLÈNE BARRIAULT :

Aucune question.

INTERROGÉE PAR LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie, Maître Lassonde? Non. En fait, je
veux juste faire préciser la dernière question.

Q. [118] Alors, quand vous dites que vous avez pigé,
je comprends, vous avez pris la notion chez
ValuTech, mais vous n'avez pas... vous avez été
voir sur le site Internet voir les Termes et
conditions, mais vous n'avez pas comparé la réalité
- comment je pourrais dire - pratique d'une
compagnie versus Hydro-Québec, la Central Maine
Power versus Hydro-Québec. Vous n'avez pas fait
cette analyse-là comparative.

Mme NICOLE MOREAU :

R. Non, je n'ai pas fait cette analyse-là. Puis, vous
remarquerez dans le rapport de monsieur Finamore,
il y a beaucoup beaucoup de références et je n'ai
pas fait ce travail-là. Évidemment, on aurait aimé
ça pouvoir avoir des questions sur... s'il y avait

eu des questions de précision, ça nous aurait fait plaisir d'y répondre avant ces audiences-ci, sur ces questions-là, pour voir si on pouvait comparer.

Q. [119] Mais, ça ne vous est pas venu à l'esprit de le faire dans votre preuve même pour voir si c'était une bonne idée que de comparer Hydro-Québec à Central Maine Power.

R. Je ne l'ai pas fait. Merci.

Q. [120] Je vous remercie. Ça va être l'ensemble de mes questions. Voulez-vous un réinterrogatoire, Maître Paquet?

RÉINTERROGÉE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

Q. [121] Une simple question, donc en lien un peu avec la question de madame la présidente. Madame Moreau, c'est exact que quand même il y avait beaucoup... est-ce exact, en fait, qu'il y avait beaucoup d'informations par rapport au nombre de clients et, en fait, par rapport là, à la compagnie Central Maine Power dans le document de monsieur Finamore?

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

C'est, je pense, c'est très très très suggestif et si c'est ce que maître Paquet veut faire valoir en argumentation, je pense qu'elle le fera, mais on ne tente pas d'établir de cette façon-là par un témoin.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Q. [122] Simplement, est-ce que c'est exact que vous vous être fiée plutôt au rapport de monsieur Finamore pour évaluer là, les informations par rapport à la Central Maine Power?

R. Oui, j'ai pris l'information là, mais la question qu'on m'avait posée, c'est on m'avait demandé si j'étais allée voir personnellement pour faire une comparaison. Je ne l'ai pas fait personnellement, donc c'était pour répondre...

Q. [123] Oui. Très bien. Donc, merci. Ça va compléter la preuve du GRAME, Madame la Présidente. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. On va passer à la preuve de Option consommateurs, Maître David. Oh! Excusez-moi. Merci beaucoup, j'étais... Merci beaucoup. Vous êtes libérée. Je voulais vous remercier beaucoup.

PREUVE DE OPTION CONSOMMATEURS

Me ÉRIC DAVID :

Bonjour, Madame la Présidente, Monsieur et Madame les Régisseurs. Alors, vous pouvez procéder à l'assermentation.

R-3788-2012
15 juin 2012

NICOLE MOREAU - GRAME
Réinterrogatoire
Me Geneviève Paquet
- 123 -

L'AN DEUX MILLE DOUZE (2012), ce quinzième (15ième)
jour du mois de juin, A COMPARU :

JULES BÉLANGER, économiste en sciences économiques,
au 1030, rue Beaubien Est, Montréal, province de
Québec;

LEQUEL, après avoir fait une affirmation
solennelle, dépose et dit :

INTERROGÉ PAR Me ÉRIC DAVID :

Q. [124] À titre préliminaire, donc j'aimerais déposer
le curriculum vitae de monsieur Bélanger. Sauf
erreur, on est rendu à la pièce OC-14.

LA GREFFIÈRE :

Oui.

C-OC-0014 : Curriculum vitae de M. Jules Bélanger

Me ÉRIC DAVID :

Q. [125] Donc, Monsieur Bélanger, pourriez-vous, dans
un premier temps décrire le mandat que vous a
confié Option consommateurs dans le présent
dossier?

M. JULES BÉLANGER :

R. Oui. Bonjour, Mesdames et Monsieur les Régisseurs.

Donc, suite au dépôt par Hydro-Québec donc du présent dossier en mars dernier, Option consommateurs a retenu les services de l'Institut de recherche en économie contemporaine pour l'accompagner dans l'analyse du dossier et la production d'un mémoire. J'ai personnellement exécuté le mandat d'accompagnement en compagnie de Gabriel Ste-Marie, également économiste à l'Institut. Nous avons également étroitement collaboré avec monsieur William Harper de la firme EcoAnalysis Consulting Services.

Monsieur Harper a participé à l'analyse du dossier, la rédaction des demandes de renseignements, ainsi qu'à la supervision de la rédaction du mémoire, à titre d'expert-conseil.

Q. [126] Très bien. Monsieur Bélanger, je vous réfère donc à la pièce OC-12, le mémoire déposé le vingt-neuf (29) mai deux mille douze (2012). Pourriez-vous confirmer que cette pièce a été préparé par vous et qu'elle contient des informations exactes au meilleur de votre connaissance?

R. Oui.

Q. [127] O.K. Avez-vous des corrections ou

modifications à y apporter?

R. Non.

Q. [128] D'accord. Est-ce que vous adoptez ce mémoire pour valoir comme votre témoignage écrit?

R. Oui.

Q. [129] D'accord. Monsieur Bélanger, pourriez-vous nous indiquer les thèmes que vous avez abordés dans votre mémoire?

R. Oui. Donc, nous avons examiné en ordre les principes à la base de la demande du Distributeur, les conditions exigées pour se qualifier à l'option de retrait, et finalement la justification des frais demandés par le Distributeur.

Q. [130] D'accord. Pourriez-vous nous résumer les principaux commentaires que vous avez à faire à l'égard des principes évoqués par le Distributeur?

R. Oui. Je vais commencer par mentionner que, de manière générale, Option consommateurs est en accord avec l'utilisation du principe de l'utilisateur-payeur dans des cas, par exemple, où les demandes ont des caractères... un caractère spécifique. Nous avons toutefois voulu apporter quelques nuances à l'application du principe dans le cas de l'option de retrait.

12 h 34

Les deux premières nuances que nous voulions apporter touchent aux notions de l'offre et des références du distributeur ainsi qu'aux services de base. L'offre de référence du distributeur est inscrite à l'intérieur des conditions de service à l'article 3.1. Donc, OC le reconnaît, Option consommateurs le reconnaît, le distributeur peut déterminer les services d'alimentation qu'il propose selon la technologie en place dans son réseau. OC souhaite quand même soulever le fait que le parc de compteurs contiendra treize (13) modèles différents après l'implantation du projet LAD, c'est donc dire qu'il y a une certaine variété dans les types de compteurs inscrits à l'intérieur de l'offre de référence.

La deuxième nuance que nous voulions apporter, qui est peut-être plus importante, est qu'il nous est difficile de distinguer à partir de quel moment un service cesse de faire partie du service de base. Est-ce que la lecture manuelle cesse de faire partie du service de base dès le début de la première phase, à la fin de chaque phase ou une fois tous les compteurs intelligents changés? Nous proposons que c'est à la fin de

chaque phase que la lecture manuelle cesse de faire partie du service de base.

Bon, ceci dit, les autres nuances que nous voulions souligner à la Régie sont quant à l'application du principe de l'utilisateur-payeur. L'application ou non du principe revient à identifier ce qui doit être chargé comme frais de service ou par la tarification. Selon les lectures qu'on a pu faire des anciennes décisions, nous avons constaté que les frais de service sont favorisés quand les demandes des clients sont de nature spécifique et quand la demande est un investissement qui ne bénéficie qu'au client qui fait la demande. Nous soumettons ici qu'il y a encore quelques nuances à faire. D'abord, les clients qui opteront pour l'option de retrait ne demandent pas d'investissements particuliers en réseau, mais plutôt une continuation du service qui leur est présentement offert, soit la lecture manuelle de compteurs non communicants.

Ensuite, parce qu'il apparaît que le principe de l'utilisateur payeur n'est pas le seul principe utilisé par le distributeur, notamment lorsqu'il souhaite donner des incitatifs aux clients dans les cas des interruptions de service

ou encore à travers le tarif d'été. C'est donc dire que d'autres principes peuvent entrer en compétition avec le principe de l'utilisateur-payeur. C'est pourquoi nous préconisons un équilibre dans les principes qui s'appliqueront pour l'option de retrait.

Q. [131] Monsieur Bélanger, je vous amène sur

le deuxième thème abordé dans votre mémoire.

Le distributeur pose trois conditions aux clients qui voudraient participer à l'option de retrait.

Quelles sont vos conclusions à ce niveau?

R. Notre principale proposition à ce niveau se limite

à la condition qui restreint l'option aux clients n'ayant pas reçu d'avis d'interruption durant

les vingt-quatre (24) derniers mois. Nous jugeons

injustifié de demander à des clients qui auraient honoré leurs obligations de paiement qu'ils ne

puissent pas participer à l'option de retrait.

Nous soumettons que les clients ont, dans tous les

cas, à satisfaire leurs obligations de paiement,

bon, inscrites dans les conditions de service,

et nous ne voyons pas de justification de limiter

la liberté des choix des clients qui auraient

corrigé leur défaut de paiement. Donc, nous

proposons de modifier la condition pour la limiter

aux clients dont l'avis d'interruption est encore actif.

Q. [132] D'accord. La dernière section de votre mémoire aborde les frais qui seront exigés aux clients qui prendront l'option... qui choisiront l'option de retrait. Pourriez-vous nous résumer vos conclusions?

R. Oui. Notre première préoccupation à ce niveau était au niveau du coût d'installation et du crédit qui est alloué au client. Bon, pour calculer le coût généré par l'installation d'un compteur non communicant, le distributeur utilise la méthode du taux/horaire à coût complet. Donc, on calcule donc des charges directes, donc des salaires, équipements, autres charges primaires, et des charges indirectes, donc ce qui rentre dans les ententes client/fournisseur, frais corporatifs et également des rendements et des taxes qui seront appliqués. Donc, le tout pour un taux/horaire pour un installateur de cent quarante dollars (140 \$).

En contrepartie, bon, le crédit de trente-neuf dollars (39 \$) est calculé selon le coût d'installation moyen des compteurs intelligents pendant les trois phases, c'est donc la moyenne pondérée des coûts d'installation pour le

distributeur ainsi que pour le tiers, donc le montant facturé par le tiers. Donc, nous avons demandé en demande de renseignement si ces coûts n'incluaient pas également des charges indirectes pour le distributeur. On comprend que la donnée est de nature confidentielle, donc nous demandons à la Régie de s'assurer que ce crédit comprenne également des charges indirectes. Donc, le montant de trente-neuf dollars (39 \$) nous apparaît faible et nous voulons nous assurer qu'on compare bien des pommes avec des pommes.

Par la suite, toujours au niveau du coût d'installation, nous jugeons que celui-ci ne devrait pas être chargé aux clients s'installant dans une nouvelle habitation. Dans ce cas-ci, le distributeur doit se déplacer et installer un compteur, peu importe s'il émet des radiofréquences ou non.

Nous voudrions finalement nous assurer qu'un client qui paie l'option de retrait n'ait pas à payer deux fois pour la relève de son compteur. Et je vais revenir ici sur la question qu'a posée la Régie hier sur la redevance d'abonnement. Donc, comme l'a mentionné monsieur Dubois, la redevance d'abonnement a été fixée en deux mille

quatre (2004) à quarante virgule soixante-quatre cents (40,64 ¢). Donc, avec le temps, les... les coûts pour la relève qui ont augmenté, bien, ont été transférés dans la partie variable des tarifs. L'important pour nous, dans notre mémoire, était de mentionner que les clients paient présentement dans leur tarification pour les services de relève des compteurs et qu'à ce niveau, la période de déploiement nous pose un problème.

12 h 40

On juge qu'il est difficile d'identifier dans cette période de transition, donc pendant la phase 1, à partir de quel moment le client qui prend l'option de retrait génère un service de relève qui autrement n'aurait pas été nécessaire. Il y a donc des risques pour que les clients paient deux fois pour le même service.

Je vais vous donner un autre exemple, comme l'a mentionné monsieur Abiad l'option de retrait va se faire de façon « popcorn » à travers le Québec. Il se pourrait donc que des clients se situant dans les régions de la phase 2 ou 3 demandent l'option de retrait dès l'instauration des nouvelles conditions de service.

Il y a possiblement que les chances sont

faibles de ce côté-là, mais ce n'est pas impossible quand on sait qu'il y a des compteurs installés depuis quelques années qui sont lus par micro-ordinateur de main, donc qui émettent certaines radiofréquences.

Selon la demande qui nous est présentée ces clients devraient payer le même redevable à la fois par les dix-sept dollars (17 \$) mensuel ou, et par la tarification. Donc pour pallier à ce problème, nous soumettons que c'est à la fin de chaque phase que les frais mensuels devraient commencer à s'appliquer.

Q. [133] Alors, Monsieur Bélanger, face au constat que vous venez d'énoncer, pourriez-vous nous résumer vos recommandations?

R. Oui. D'abord nous sommes d'avis que la proposition d'offrir une option de retrait aux clients de la part de la Régie est une décision sage dans le contexte actuel. Au niveau des frais nous demandons à la Régie, nous recommandons, pardon, à la Régie d'accepter les frais d'installation fixes.

Nous suggérons toutefois que le crédit de trente-neuf dollars (39 \$) durant la période de déploiement est faible et demandons à ce que la Régie vérifie si des charges indirectes y sont

incluses.

Nous recommandons que le paiement mensuel de dix-sept dollars (17 \$) soit suspendu jusqu'à ce que la phase 1 soit terminée. Cela permettrait de s'assurer que les clients ne paient pas deux fois pour le même service de relève.

Nous suggérons au Distributeur qu'il devrait envisager de recourir plus fréquemment à l'autorelève pour les clients qui prendront l'option de retrait pour éviter les processus coûteux et complexes qu'il a évoqués dans les deux dernières journées parce que les gens donc ne rendent pas leur carte d'autorelève.

Nous proposons qu'un crédit pour être offert à ces gens, crédit qui pourrait inciter les clients à faire de l'autorelève régulièrement pourrait générer les gains d'efficience recherchés par le Distributeur.

Nous demandons à la Régie que le coût fixe d'installation ne soit pas exigé dans le cas d'une nouvelle habitation. Et finalement nous recommandons à la Régie d'exclure les clients qui auraient rempli leurs obligations de paiement dès la condition demandant à ne pas avoir reçu d'avis d'interruption depuis les vingt-quatre (24)

derniers mois.

Q. [134] Avez-vous autre chose à ajouter, Monsieur Bélanger?

R. Non.

Q. [135] D'accord. Alors le témoin est disponible pour les contre-interrogatoires.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Est-ce qu'il y a un intervenant qui souhaite interroger le témoin de OC? Je n'en vois pas. Maître Hogue?

CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Q. [136] Deux petites questions. Bonjour, Monsieur Bélanger?

R. Bonjour.

Q. [137] Vous faites référence dans votre, dans votre mémoire au fait que dans le cadre du projet LAD il y aurait plus ou moins treize (13) types de compteurs différents qui seront installés. Est-ce que par ailleurs c'est votre compréhension que tous ces compteurs-là font en sorte qu'il n'y a pas besoin de faire une relève manuelle?

R. Oui.

Q. [138] Vous parlez également de l'idée d'offrir un crédit à ceux qui procéderaient à l'autorelève, est-ce que je dois comprendre de cette proposition-

là, que vous proposez également que les coûts qu'impliquent l'octroi d'un crédit comme celui-là, soit supporté par l'ensemble de la clientèle. Est-ce que c'est ça votre proposition?

R. Pourriez-vous juste préciser, donc répétez votre question, s'il vous plaît?

Q. [139] Bien si on donne un crédit, vous suggérez qu'un crédit soit accordé à ceux qui procèdent à de l'autorelève compte tenu du très faible taux de réponse lorsqu'on demande aux gens de remplir les cartes, là.

R. Hum, hum.

Q. [140] On a entendu hier le taux qui est tout petit. Est-ce que dans votre suggestion, vous avez tenu compte du fait qu'en octroyant un crédit on a donc des revenus qui diminuent et vous êtes-vous interrogé quant à savoir qui devrait supporter l'intégralité de cette diminution-là des revenus occasionnés par l'octroi du crédit?

R. En fait, il n'y a pas de coût à ce moment-là, parce que le Distributeur n'a pas à effectuer la relève, donc il n'a pas à envoyer un releveur sur le terrain, il n'y a pas de coût associé à ça. Et donc en retour le client n'a pas à peut-être payer lorsqu'il transmet à temps ses cahiers d'autorelève

là, donc n'a pas à payer les frais. Donc ça balance et il n'y a pas de coût.

Q. [141] Je ne comprends pas. À ce moment-là...

R. Bien vous dites.

Q. [142] ... je ne comprends pas votre proposition?

R. Vous dites qu'il y aurait une baisse de revenus parce que le client n'aurait pas à payer le dix-sept dollars (17 \$).

Q. [143] Non, non, non?

R. Non, O.K.

Q. [144] J'ai compris que vous recommandiez que pour, à titre d'incitatif pour l'autorelève...

R. Exact.

Q. [145] ... un crédit devrait être accordé à ceux qui effectivement retournent leur carte une fois qu'ils ont fait de l'autorelève?

R. Exactement.

Q. [146] Ce que je vous dis c'est lorsqu'on octroie un crédit...

R. Exact.

Q. [147] ... on diminue par le fait même le revenu qu'on tire. Et ce que je veux savoir c'est quelle est votre position quant à savoir qui devrait supporter la diminution de revenus que ces crédits-là engendreraient?

R. C'est ça que j'essayais de vous expliquer. Donc la perte de revenus vient du fait que le client n'a plus. Alors le crédit, par exemple, pourrait être égal aux dix-sept dollars (17 \$) qui sont demandés par moi. Un exemple, maintenant si le client envoie sa carte d'autorelève, donc ne génère pas de coût chez le Distributeur, il pourrait en retour ne pas avoir à payer les frais mensuels reliés à ce coût-là. Donc ça balance pour moi, je ne vois pas...

Q. [148] Ce que vous suggérez en fait...

R. Oui.

Q. [149] ... vous dites lorsqu'un client remplit la carte d'autorelève à ce moment-là le montant qui est envisagé comme coût mensuel pour la relève manuelle...

R. Exact.

Q. [150] ... devrait être annulé. C'est ça que vous suggérez?

R. C'est ça. Oui.

Q. [151] Bon. J'avais mal compris votre suggestion.

R. O.K. Je m'excuse.

Q. [152] Si l'autorelève, et je pose une hypothèse, si l'autorelève engendre des coûts, appel au service à la clientèle, et caetera, toutes sortes d'échanges et engendre par le fait même des coûts

administratifs. Est-ce que vous avez une proposition quant à savoir qui à ce moment-là devrait assumer ces coûts-là, est-ce que c'est l'ensemble de la clientèle ou est-ce que ce sont seulement les gens qui procéderaient à de l'autorelève?

12 h 47

R. Je pense que si on se fie donc aux principes de l'utilisateur-payeur le crédit donc, pourrait, par exemple, ne pas être complet. Donc, la personne aurait peut-être à payer un frais qui serait mensuel, mais plus faible.

Q. [153] Est-ce que c'est la même chose au niveau des coûts de traitement de ces cartes-là d'autorelève qui doit être effectuée avec tout ce que ça implique?

R. Donc, c'est ça. Donc, par exemple, le crédit pourrait comporter... ah, il y a une partie, pardon, qui pourrait être fixée, par exemple, au coût de la relève et, donc, il y aurait un montant qui serait dû au coût engendré par le traitement. Donc, le client appelle chez Hydro-Québec pour transmettre son relevé, donc, oui, effectivement, il y a un coût associé à ça. Donc, le crédit pourrait être plus faible que les dix-sept dollars

(17 \$) par mois, là, en respectant les principes établis.

Q. [154] Est-ce que vous avez tenté de chiffrer justement ce que - par le biais de l'information qui a pu être déposée par Hydro-Québec, que ce soit dans l'autre dossier, auquel vous participiez ou ici - avez-vous tenté d'une façon quelconque de chiffrer ce que pouvaient représenter ces coûts-là pour savoir en fait de quoi parle-t-on quand on parle de crédit en termes de quelle est l'importance de cette somme-là dont on parle?

R. Bien, non, je n'ai pas fait cette analyse sauf que je pense qu'à partir des chiffres... le coût de relève est fixé selon un coût complet. Donc, il y a les charges directes qui représentent les salaires et les équipements et les autres charges qui sont directement reliés à la relève, et les autres charges étant un peu la supervision de ce releveur-là. Donc, j'imagine qu'on pourrait soustraire là, les charges directes du crédit, par exemple. Donc, je pense qu'il y aurait une possibilité pour évaluer le montant.

Q. [155] Mais que vous n'avez pas effectué comme exercice?

R. Non, je n'ai pas effectué l'exercice.

Q. [156] Pas d'autres questions, merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie.

Maître Barriault?

Me HÉLÈNE BARRIAULT :

Aucune question, je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Maître Lassonde?

Moi, j'ai trois (3) questions, et je sais que je vous retiens à votre dîner, alors je vais essayer de les faire plus intelligentes que tantôt. Je veux juste m'assurer de bien comprendre.

Q. [157] Quand vous parlez de mettre les tarifs selon les phases d'installation du compteur, les tarifs, ça serait, bien, la Régie pourrait ordonner qu'il y ait un dix-sept dollars (17 \$) de relève par mois à partir, par exemple, pour ceux qui se retrouvent dans la première phase, ça serait dès deux mille douze (2012), et ceux qui se trouvent à être dans la deuxième phase, donc - je ne me souviens plus des régions - mais ça serait à partir de deux mille quatorze (2014) ou deux mille quinze (2015)?

R. Exact, c'est ça. Mais on parle bien du frais mensuel, donc, de relève.

Q. [158] De dix-sept dollars (17 \$).

R. Exactement. Donc, un client situé à Montréal, par exemple, commencerait à payer ces charges à partir... bien, dans deux (2) ans dans le fond, après la phase 1. Sauf que le client qui est dans la phase 2, lui, il a de la relève, ses voisins aussi. Donc, pendant peut-être trois (3) ans, quatre (4) ans, donc, jusqu'à la fin de la phase 2. Donc, lui, il aurait également à payer à la fin de la... il commencerait à payer à la fin de la phase 2.

Q. [159] O.K. Juste pour revenir un petit peu sur la question de maître Hogue sur le crédit, ma compréhension c'est que la grande partie du sept point cinq millions (7,5 M\$), grosso modo, c'est des salaires. On pourrait, avec l'autorelève, épargner du transport, des coûts de transport, ça, je suis d'accord avec vous. Mais le salaire serait tout de même là, les équipements seraient tout de même à être acquis. Alors, à ce moment-là...

R. Bien, je dirais que si... puis, évidemment, c'est un... on tente d'apporter des solutions. Donc, si ça fonctionne, je pense qu'on aurait une diminution des salaires et des équipements, donc, on aurait besoin peut-être de quarante (40) releveurs plutôt que quarante-cinq (45). Donc, il y aurait des gains

quand même qui seraient là. Je comprends qu'on devrait quand même garder une certaine partie de releveurs, donc, parce que j'imagine que ce ne sont...

Q. [160] Mais...

R. Oui?

Q. [161] ... je veux juste bien comprendre alors votre proposition.

R. Oui.

Q. [162] Si quelqu'un, par exemple, dans une région qui est sur l'option de retrait décide de faire toute l'année de l'autorelève, une fois sur deux? Parce qu'à un moment donné, Hydro-Québec va vouloir s'assurer de la véracité des chiffres aussi à quelque part?

R. Oui, exact, exact.

Q. [163] Ou, enfin, on l'espère. Il va falloir quand même que quelqu'un se rende sur place?

R. C'est ça, il va falloir qu'on conserve certains releveurs, mais potentiellement pas autant que présentement.

Q. [164] Ça pourrait, selon vous, peut-être épargner des salaires, mais...

R. Oui.

Q. [165] ... peut-être cinq sur quarante (40)?

- R. Bien, ce n'est pas une solution qui est possible, ce n'est pas parfait, mais...
- Q. [166] O.K.
- R. ... je pense qu'on ne peut pas estimer exactement combien de releveurs puisqu'on ne sait même pas où, dans quelles régions, bon, les gens vont prendre l'option de retrait, ni combien seront-ils. Donc, ce serait plus...
- Q. [167] Mais ça ne serait pas nécessairement le dix-sept dollars (17 \$) au complet qui serait crédité?
- R. Non. Je pense que si on utilise la méthode du coût taux horaire à coûts complets, je pense que, non, ce ne serait potentiellement pas le montant... le dix-sept dollars (17 \$) au complet, là.
- Q. [168] D'accord. Juste un petit dernier point sur les nouvelles habitations... ma compréhension, puis j'essaie de le retrouver, mais il me semble qu'à quelque part dans la preuve, on indiquait dans les demandes de renseignements que le Distributeur souvent faisait affaire avec des promoteurs immobiliers qui eux installent le compteur avant même qu'un propriétaire arrive. Donc, je me demandais si votre proposition ne serait pas plus précise de dire que, plutôt que d'une nouvelle habitation, ça serait un logement là, où il n'y a

pas encore de compteur?

R. Oui, je vous l'accorde, c'est peut-être... ça demande peut-être précision dans ce cas-là.

Q. [169] Je vous remercie.

R. Merci.

Q. [170] Ça va être l'ensemble de mes questions. Avez-vous un réinterrogatoire?

Me ÉRIC DAVID :

Non.

LA PRÉSIDENTE :

Non. Alors, je vous remercie beaucoup. Je vais vous libérer, mais je vais vous libérer tout le monde pour la journée. Sauf peut-être, Maître Turmel, oui, pour lundi?

Me ANDRÉ TURMEL :

Simplement pour vous dire que pendant tout ce temps nous avons pris connaissance de l'engagement, on n'aura pas de questions additionnelles à poser au panel d'HQ.

LA PRÉSIDENTE :

Excellent. Alors, lundi, on recommence, en fait, on va terminer la preuve des intervenants, avec la preuve de SÉ-AQLPA, SCFP/FTQ et le ROÉÉ.

Me ANDRÉ TURMEL :

Nous serons absents lundi, donc, prenons pour

R-3788-2012
15 juin 2012

JULES BÉLANGER - OC
Interrogatoire
La Présidente

- 145 -

acquis que l'argumentation débute mercredi matin à
9 h 30.

LA PRÉSIDENTE :

Mercredi matin, 9 h 30, l'argumentation.

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci, bonne fin de semaine.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, bonne journée.

AJOURNEMENT

SERMENT D'OFFICE :

Je soussigné, CLAUDE MORIN, sténographe officiel,
certifie sous mon serment d'office, que les pages
qui précèdent sont et contiennent la transcription
exacte et fidèle de la preuve en cette cause, prise
par moi au moyen du sténomasque, le tout selon la
Loi. Et j'ai signé.

Claude Morin
sténographe officiel